

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**La mise en œuvre du PPCR
en catégorie A au 1^{er} janvier 2017 :
attachés, conseillers des APS
et secrétaires de mairie**

**La réforme de l'encadrement supérieur
des services départementaux d'incendie
et de secours**



● n° 2 - Février 2017



Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne 



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique / Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 99,90 € - vol. 2 et 3 : 89 €



Collection « Découverte de la vie publique »

Fonction publique territoriale

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782111451568 - Edition 2017 - 9 €

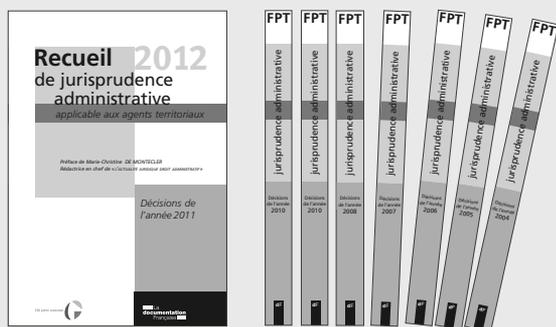


Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

 La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2** **Mise en œuvre du PPCR en catégorie A au 1^{er} janvier 2017 :**
- 3** Les attachés territoriaux
- 16** Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 20** Les secrétaires de mairie

- 22** **La réforme de l'encadrement supérieur des services départementaux d'incendie et de secours :**
- 23** Les emplois fonctionnels de direction des SDIS
- 30** La création du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP
- 41** Le nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 52** Textes
- 60** Documents parlementaires
- 61** Jurisprudence
- 62** Chronique de jurisprudence
- 64** Presse et livres

La mise en œuvre du PPCR en catégorie A au 1^{er} janvier 2017 : attachés, conseillers des APS et secrétaires de mairie

Des dispositions réglementaires publiées en décembre 2016 précisent les modalités d'application au 1^{er} janvier 2017 du dispositif relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) pour trois cadres d'emplois de la catégorie A. Les attachés territoriaux, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et les secrétaires de mairie bénéficient à cette date du passage à une cadence unique d'avancement d'échelon et d'une revalorisation indiciaire qui s'accompagne de la mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des conseillers des activités physiques et sportives sont de plus modifiés pour prévoir une nouvelle architecture statutaire et de nouvelles conditions d'avancement de grade, ci-après commentées en détail. Les nouveaux schémas de la carrière de ces fonctionnaires et les modalités de leur reclassement sont également présentés.

1^{re} partie :

Les attachés territoriaux

Les décrets n°2016-1798 et n°2016-1799 du 20 décembre 2016 (1) procèdent à la mise en œuvre des mesures issues du PPCR pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ils modifient à cet effet les décrets n°87-1099 et n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant statut particulier et échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois.

Ils précisent également les modalités de reclassement dans les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur, lequel est placé en voie d'extinction.

■ La nouvelle architecture statutaire et indiciaire du cadre d'emplois

Les décrets du 20 décembre 2016 précités traduisent pour les attachés territoriaux les objectifs de rénovation, de revalorisation et d'harmonisation des carrières du PPCR. On rappellera en particulier que le protocole mentionnait l'objectif de création d'un grade répondant aux caractéristiques de la hors classe des attachés d'administration de l'État dans les cadres d'emplois et corps d'attachés d'administration des autres fonctions publiques (2).

L'architecture statutaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux évolue donc avec d'une part, la création d'un grade à accès fonctionnel et, d'autre part, la mise en extinction du grade de directeur territorial (3).

Les fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois bénéficient en outre de revalorisations indiciaires, échelonnées de 2017 à 2020. Le décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois définit

les conditions de revalorisation au 1^{er} janvier de chacune de ces années pour les différents grades (voir les tableaux page suivante).

Ces revalorisations entraînent également la mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les attachés territoriaux. Pour mémoire, un abattement doit être appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.

En vertu des dispositions combinées de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 et du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 (4), le montant maximal de l'abattement annuel pour les attachés territoriaux est de :

- 167 euros à partir du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle intervient la première revalorisation indiciaire du cadre d'emplois,
- 389 euros à partir du 1^{er} janvier 2018 et les années suivantes.

Les grades du cadre d'emplois rénové bénéficient donc à compter du 1^{er} janvier 2017 de grilles indiciaires revalorisées (particulièrement en début de grille), et du passage à une cadence unique pour l'avancement d'échelon. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

➔ **Le grade d'attaché** compte désormais 11 échelons (contre 12 échelons précédemment). La durée de carrière nécessaire pour parvenir du premier au dernier échelon est de 26 ans.

Ses nouvelles bornes indiciaires correspondent au 1^{er} janvier 2017 aux indices bruts (IB) 434 pour le 1^{er} échelon et IB 810 pour le dernier échelon (IB 379 à IB 801 auparavant).

➔ **Le grade d'attaché principal** comporte quant à lui 9 échelons (contre 10 échelons précédemment) et la durée nécessaire pour parvenir du premier au dernier échelon est de 18 ans. La nouvelle grille indiciaire correspond aux IB 579 à IB 979 (IB 504 à 966 auparavant).

(1) Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 22 décembre 2016).

(2) Voir également en ce sens le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes.

(3) On notera également que le grade de directeur de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'État avait déjà été placé en voie d'extinction (décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État).

(4) Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Les étapes de la revalorisation indiciaire

ÉCHELONS	INDICES BRUTS (IB)			
	à compter du 1 ^{er} janvier 2017	à compter du 1 ^{er} janvier 2018	à compter du 1 ^{er} janvier 2019	à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Attaché hors classe				
échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 ^e échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
5 ^e échelon	979	985	995	995
4 ^e échelon	929	935	946	946
3 ^e échelon	882	888	896	896
2 ^e échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797
Directeur				
7 ^e échelon	999	1 005	1 015	1 020
6 ^e échelon	948	955	968	968
5 ^e échelon	889	897	907	907
4 ^e échelon	839	846	857	857
3 ^e échelon	788	795	798	798
2 ^e échelon	750	756	759	759
1 ^{er} échelon	713	719	722	722
Attaché principal				
10 ^e échelon	–	–	–	1 015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	830	836	843	843
5 ^e échelon	778	783	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Attaché				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778
9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	551	558	567	567
4 ^e échelon	512	518	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

On signalera toutefois qu'un 10^e échelon (IB 1015) sera à nouveau créé à compter du 1^{er} janvier 2020 (la durée totale dans le grade sera alors portée à 21 ans).

➔ **Le nouveau grade d'attaché hors classe**, placé au sommet du cadre d'emplois, est doté de 6 échelons et d'un échelon spécial, culminant ainsi à la hors échelle A.

Il constitue un « grade à accès fonctionnel » (GRAF) au sens de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (les conditions précises de promotion dans ce grade sont présentées plus loin page 13). Pour mémoire, ces dispositions prévoient que l'avancement de grade peut être subordonné, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Les emplois et fonctions ouvrant droit à une telle promotion sont définis par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les statuts particuliers peuvent en outre déroger aux taux de promotion, fixés par l'assemblée délibérante en application de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984. Ces dispositions ont été introduites par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (5). D'autres cadres d'emplois territoriaux ont déjà été dotés d'un « GRAF » : ceux des administrateurs, des ingénieurs en chef et celui des ingénieurs.

Le grade d'attaché hors classe est contingenté : en effet, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ou l'établissement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité ou l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (voir en encadré l'article 21-1 du statut particulier). Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

(5) Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ces dispositions ont été commentées dans le numéro de juillet-août 2010 des IAJ.

(6) Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

L'article 2 du statut particulier précise que les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 (6). Ils peuvent en outre occuper les emplois fonctionnels de direction suivants (7) :

- l'emploi de directeur général des services (DGS) de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants,
- les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987.

Contingement du grade d'attaché hors classe (art. 21-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux)

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

(7) Il convient en outre de se reporter au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, pour compléter la liste des emplois fonctionnels de direction auxquels les attachés hors classe peuvent accéder.

➔ **Le grade de directeur territorial** est placé en voie d'extinction. Il comporte toujours 7 échelons et la durée de carrière dans le grade correspond à 16 ans (comme précédemment, sur la base des durées maximales d'avancement). Il est doté au 1^{er} janvier 2017 des bornes indiciaires IB 712 à IB 999 (contre IB 701 à IB 985 avant la réforme). On signalera enfin que les directeurs territoriaux peuvent désormais exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, alors que le seuil précédemment requis était de 40 000 habitants.

■ L'accès au cadre d'emplois

Les voies et conditions d'accès au cadre d'emplois ne sont pas modifiées. Toutefois, concernant l'accès par la voie du détachement ou de l'intégration directe, le nouvel article 23 du statut particulier précise que les fonctionnaires recrutés par l'une de ces voies sont soumis aux dispositions des titres I^{er} et III *bis* du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (8). Le statut particulier ne mentionne plus de durée minimale requise avant de présenter une demande d'intégration après détachement (9). Il semblerait qu'une demande d'intégration puisse dès lors être présentée à tout moment pendant la période de détachement. Il est de plus rappelé que le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit obligatoirement proposer une intégration dans son cadre d'emplois de détachement, en vertu de l'article 13 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Par ailleurs, les règles de classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux évoluent. L'article 10 du statut particulier modifié précise désormais que le classement dans le cadre d'emplois est prononcé conformément aux dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A, sous réserve des dispositions spécifiques qu'il prévoit. Trois nouvelles règles sont ainsi introduites.

• Le classement des titulaires d'un doctorat

L'article 10, II du statut particulier prévoit l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les attachés

territoriaux recrutés par la voie du concours externe qui auront subi une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat. Le décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux devrait donc être modifié pour prévoir un nouveau type d'épreuve.

Ces fonctionnaires bénéficieront en outre de la prise en compte, lors du classement dans le cadre d'emplois, de la période de préparation du doctorat lorsque celle-ci a été accomplie sous contrat de travail. Les services accomplis dans ce cadre seront comptabilisés pour la part de leur durée excédant deux ans, selon les modalités prévues par les articles 7 ou 9 du décret commun du 22 décembre 2006 précité. Ils seront donc pris en compte, selon le cas, au titre de des services accomplis en qualité d'agent public contractuel ou sous un régime juridique de droit privé. Une même période ne peut toutefois être prise en compte qu'une seule fois.

Ces dispositions mettent en œuvre les principes posés par l'article L. 412-1 du code de la recherche qui précise notamment que « *les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat* ».

• Le classement des fonctionnaires en catégorie B

Les membres des corps et cadres d'emplois régis par les décrets fixant les dispositions statutaires communes à divers corps ou cadres d'emplois de catégorie B sont désormais classés conformément au tableau de correspondance prévu par l'article 10, III du statut particulier, ci-contre. Il s'agit des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets :

- n°2010-329 du 22 mars 2010 pour la fonction publique territoriale,
- n°2009-1388 du 11 novembre 2009 pour la fonction publique de l'État,
- n°2011-661 du 14 juin 2011 pour la fonction publique hospitalière.

En revanche, les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B qui n'est pas régi par les dispositions communes continuent à être classés conformément à l'article 5 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 (classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut).

(suite page 12)

(8) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

(9) Pour mémoire, l'article 26 du décret du 30 décembre 1987, abrogé au 1^{er} janvier 2017, précisait que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois pouvaient demander à y être intégrés lorsqu'ils y avaient été détachés depuis deux ans au moins.

Classement des fonctionnaires des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets communs

SITUATION dans le corps ou le cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION dans le grade d'attaché	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
dans le troisième grade		
11 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
10 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
7 ^e échelon	8 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	7 ^e échelon	sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
dans le deuxième grade		
13 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	sans ancienneté
8 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
dans le premier grade		
13 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

	1	2	3	4	5	6	échelon spécial
IB	784	834	882	929	979	1022	HEA
IM	645	683	719	755	793	826	-
Durée	2a	2a	2a	2a6m	3a	-	-

6	7	8	9	(i)	7	8	9	(j)
910	963	999	1022		979	999	1022	
741	780	808	826		793	808	826	
3a	3a	3a	-		3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7
IB	713	750	788	839	889	948	999
IM	591	619	648	687	725	769	808
Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

5	6	7	8	9	10	11	(k)
692	749	800	846	883	924	979	
575	619	657	692	720	751	793	
2a	2a	3a	3a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979
IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

12	13	14	(l)
787	810	830	
648	664	680	
3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
IM	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

SECRÉTAIRES DE MAIRIE (c)

CONDITIONS :

- justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (b) (n)

CONDITIONS :

- fonctionnaires justifiant de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- ou fonctionnaires de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.

(Les notes sont reproduites pages 10 et 11)

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

ATTACHÉ hors classe (q)

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITIONS :

- Avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché principal ou le 3^e échelon du grade de directeur

et justifier (r) :

- soit de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, à la date d'établissement du tableau (s),
- soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, à la date d'établissement du tableau (s),

- soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité (t).

OU

- Justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^e échelon du grade d'attaché principal (u) ou avoir atteint le 7^e échelon du grade de directeur, et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (v).

DIRECTEUR

ATTACHÉ principal (r) (y)

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITIONS :

- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- + avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché
- + examen professionnel (e)

OU

- au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- + avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché (d)

ATTACHÉ

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (o)

Liste d'aptitude après concours (a)

TROISIÈME CONCOURS

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature (g) (h),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (h),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (h).

CONCOURS EXTERNE

Candidats titulaires :

- d'une licence,
- ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente (m).

CONCOURS INTERNE (p)

Tout fonctionnaire ou agent public

CONDITIONS :

- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

(notes du schéma de carrière des attachés page précédente)

- (a)** Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans les conditions fixées par la charte de coordination prévue par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, ou en l'absence de charte, par le centre de gestion du département chef-lieu de la région. Ils sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes: administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.
- (b)** Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements intervenus par d'autres voies (*art. 6, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (c)** Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements au titre de la promotion interne mentionnés au **(b)** (*art. 6, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (d)** Les conditions de services effectifs et d'ancienneté doivent être remplies au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (*art. 19, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (e)** Les conditions de services effectifs et d'ancienneté doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (*art. 19, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
L'examen professionnel est organisé par les centres de gestion.
- (f)** Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).
- (g)** La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées, le cas échéant, dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (h)** La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. En revanche, les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sont prises en compte pour l'accès au concours (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84*).
- (i)** Ces échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (*art. 27-1, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (j)** Ces échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (*art. 27-2, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (k)** Ces échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché principal des inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (*art. 27-4, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (l)** Ces échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (*art. 27-3, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (m)** Les conditions permettant de reconnaître une qualification comme équivalente à l'un des titres ou diplômes exigés sont fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.
- (n)** Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application normale du quota (*art. 16, décret n°2006-1695 du 22.12.2006*).
- (o)** L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (*art. 5, décret n°87-1099 du 30.12.87 modifié*).
- (p)** Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois (*art. 36, loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).
- (q)** Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités ou établissements ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants (*art. 21-1, décret n°87-1099 du 30.12.1987*).
- (r)** Les services pris en compte à ce titre doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.
- (s)** Ces emplois doivent conduire à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite (*art. 21 I, décret n°87-1099 du 30.12.1987*).

(t) Il s'agit des fonctions :

- d'un niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés*,
- d'un niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés*, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- d'un niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés*.

Pour l'application de la règle des huit années, sont également prises en compte :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- et les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (art. 21 I, décret n°87-1099 du 30.12.1987).

(u) Cette condition d'ancienneté sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 24, décret n°2016-1798 du 20.12.2016).**(v)** Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I de l'article 21 du décret du 30 décembre 1987 (art. 21 II, décret n°87-1099 du 30.12.1987).**(w)** L'échelon spécial est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement :

- aux attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés* à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements,
- aux attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron, de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé (art. 22-1 du décret n°87-1099 du 30.12.1987).

(x) Le nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promu à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions (art. 49. de la loi du 26.01.84 par renvoi de l'article 22-1, décret n°87-1099 du 30.12.1987).**(y)** Les attachés territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures (art. 28, décret n°2016-1798 du 20.12.2016).

* Les conditions d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

• Le classement des fonctionnaires en catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en deux étapes :

- ils sont dans un premier temps classés fictivement dans un cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010(10),
- puis, ils sont classés dans le grade d'attaché en application du tableau de correspondance prévu par l'article 10, III du statut particulier des attachés territoriaux, reproduit page 7.

■ Les modalités d'avancement

L'avancement d'échelon

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux bénéficie du passage à une cadence unique pour l'avancement d'échelon, celui-ci étant désormais fonction de la seule ancienneté (11). L'avancement au sein de chaque grade s'effectue dans les conditions de durée du temps passé dans chacun des échelons, telles que fixées par l'article 17 du statut particulier (voir schéma de la carrière pages 8 et 9).

Concernant l'accès au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, l'article 22-1 du statut particulier précise qu'il est ouvert :

- aux attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants,

les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 (12), les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements

- aux attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Pour mémoire, la promotion à l'échelon spécial intervient selon la même procédure que l'avancement de grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (13). Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par délibération, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions.

L'avancement de grade

➔ L'avancement au grade d'attaché principal

Les conditions d'ancienneté requises pour l'avancement au grade d'attaché principal sont assouplies (14). Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues par l'article 28 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 (elles sont présentées plus loin, page 16).

(10) Les règles de classement applicables sont celles prévues par les articles 13 et 23 du décret du 22 mars 2010.

(11) En application de l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (voir sur ce point le numéro de janvier 2016 des IAJ).

(12) Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

(13) Article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(14) Article 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié.

Avancement au grade d'attaché principal

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

À compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

– pour l'avancement au choix après avis de la CAP, sont promouvables les attachés justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8^e échelon de leur grade (la condition requise était auparavant d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon)

– pour l'avancement après examen professionnel, sont promouvables les attachés justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5^e échelon de leur grade (ils devaient auparavant justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon).

Le nombre maximum des attachés susceptibles d'être promus au grade d'attaché principal est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par délibération, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions.

Les fonctionnaires promus sont classés en application du tableau de correspondance prévu par l'article 20 du statut particulier, présenté page 12.

➔ L'avancement au grade d'attaché hors classe

Le nouveau grade d'attaché hors classe constitue un « grade à accès fonctionnel » (GRAF) au sens de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'accès à ce grade est en conséquence subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Comme indiqué plus haut, le grade d'attaché hors classe est contingenté par un quota. L'article 21-1 du décret du 30 décembre 1987 (voir en encadré page 5) limite en effet l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce grade d'avancement : leur nombre ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité ou l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (15).

L'application du plafond de 10% n'est toutefois pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement. Cette nomination est néanmoins prise en compte dans le

(15) Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Les conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe sont quant à elles fixées par le nouvel article 21 du statut particulier. Il s'agit d'un avancement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, pour lequel il convient de distinguer deux catégories de fonctionnaires promouvables.

- **1^{er} cas** : Fonctionnaires ayant occupé certains emplois ou exercé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité

Les fonctionnaires doivent d'une part remplir une condition d'ancienneté d'échelon dans leur grade d'origine :

- le 5^e échelon pour les attachés principaux,
- le 3^e échelon pour les directeurs territoriaux.

D'autre part, ils doivent justifier d'une durée minimale de services en position de détachement dans certains emplois ou correspondant à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Les services pris en compte à ce titre doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Les fonctionnaires doivent justifier :

1^o soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2^o soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3^o soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés (16)

(16) Concernant les conditions d'assimilation, voir le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction :
 - dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés (16),
 - dans les départements de moins de 900 000 habitants,
 - dans les services d'incendie et de secours de ces départements,
 - dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction :
 - dans les communes de 150 000 habitants et plus,
 - dans les départements de 900 000 habitants et plus,
 - dans les services d'incendie et de secours de ces départements,
 - les régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions (16).

Sont également prises en compte pour l'application de la règle de huit années d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, mentionnée au 3° :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (17),
- et les fonctions de même niveau exercées dans un établissement relevant de la fonction publique hospitalière.

- **2° cas** : Fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Peuvent également être promus au grade d'attaché hors classe les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant des conditions d'ancienneté suivantes :

- trois ans d'ancienneté dans le 9^e échelon pour les attachés principaux (18),
- le 7^e échelon de leur grade pour les directeurs territoriaux.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la valeur professionnelle exceptionnelle ne peut toutefois être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1^{er} cas présenté ci-dessus (occupation de certains emplois ou exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité).

Les règles de classement en cas d'avancement

Les règles de classement des agents promus sont fixées par l'article 22 du statut particulier.

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous reproduit.

Les directeurs territoriaux promus attachés hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient

Attachés principaux promus dans le grade d'attaché hors classe

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon : – à partir de 3 ans d'ancienneté – avant 3 ans d'ancienneté	6 ^e échelon 5 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 3 ans ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

(17) Ces dispositions font notamment référence à l'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

(18) À compter du 1^{er} janvier 2020, seront promouvables les attachés principaux ayant atteint le 10^e échelon de leur grade (article 24 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016).

dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade (ou inférieure à celle résultant d'un avancement de l'avant-dernier au dernier échelon, lorsque l'agent avait atteint le dernier échelon du grade de directeur).

Une dérogation est prévue pour les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 du statut particulier (voir plus haut les emplois listés pour le 1^{er} cas) au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade. Lorsque ce classement leur est plus favorable, ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise selon les mêmes conditions que celles présentées plus haut pour la promotion des directeurs.

En outre, lorsqu'ils sont classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi, ils conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

■ Les dispositions transitoires

Le dispositif de reclassement

Au 1^{er} janvier 2017, les attachés territoriaux et les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois sont reclassés conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

Le dispositif de reclassement des attachés territoriaux (art. 27 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016)

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Attaché principal	Attaché principal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Attaché	Attaché	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

Le dispositif transitoire d'avancement de grade

L'article 28 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 prévoit des dispositions transitoires concernant l'avancement de grade.

Des règles dérogatoires de classement sont applicables aux fonctionnaires promus au titre de l'année 2017. Ces fonctionnaires sont en effet classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans leur rédaction

antérieure au 1^{er} janvier 2017. À partir de cette situation fictive, ils sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application du tableau de reclassement prévu par l'article 27 du décret du 20 décembre 2016 (voir page précédente).

Par ailleurs, les attachés territoriaux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'attaché principal au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017. Les attachés promus en vertu de ces dispositions qui n'auraient pas atteint le 5^e échelon de leur grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

2^e partie :

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Les décrets n°2016-1880 et n°2016-1882 du 26 décembre 2016⁽¹⁹⁾ transposent les mesures issues du PPCR aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS). Ils modifient en effet les dispositions statutaires et indiciaires applicables à ces fonctionnaires pour y introduire notamment une cadence unique d'avancement d'échelon et les modalités de revalorisation indiciaire attendues. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le cadre d'emplois est également rénové à cette date pour permettre un alignement de la carrière des conseillers des activités physiques et sportives sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les grades de conseiller et de conseiller principal bénéficient ainsi de grilles indiciaires et de durées d'avancement d'échelon identiques à celles prévues pour les attachés et les attachés principaux. Le grade de conseiller principal, qui était divisé auparavant en deux classes, comporte dorénavant neuf échelons ⁽²⁰⁾ (voir le schéma de leur carrière page 19).

Ces deux grades bénéficient en outre de revalorisations indiciaires échelonnées de 2017 à 2020, selon des conditions similaires à celles prévues pour les attachés⁽²¹⁾, et de la mise en œuvre de l'abattement indemnitaire lié à la mesure dite du « transfert primes/points » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les conditions de reclassement des conseillers des activités physiques et sportives sont présentées dans le tableau page suivante. Des modifications concernant l'accès au cadre d'emplois et l'avancement de grade doivent également être signalées.

■ L'accès au cadre d'emplois

S'agissant de l'accès au cadre d'emplois au titre de la promotion interne, la condition d'âge dont devaient justifier les éducateurs des activités physiques et sportives (« être âgé de 40 ans au moins ») est abrogée. Le cadre d'emplois des conseillers des APS est donc désormais accessible au titre de la promotion interne aux éducateurs principaux de 1^{re} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement (article 5 modifié du statut particulier).

⁽¹⁹⁾ Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable à ce cadre d'emplois (JO du 28 décembre 2016).

⁽²⁰⁾ À l'instar des attachés principaux, le grade de conseiller principal sera doté d'un 10^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 10 du décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016).

⁽²¹⁾ Article 1^{er} du décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Voir le tableau présenté page 4.

Les règles de classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois sont également modifiées. Il s'agit ici encore de règles similaires à celle prévues pour les attachés territoriaux. Les fonctionnaires sont ainsi classés lors de leur nomination dans le cadre d'emplois en application des dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 (22), sous réserve des règles spécifiques de classement prévues par l'article 10 du statut particulier applicables aux titulaires d'un doctorat et aux fonctionnaires de catégorie B ou C.

■ L'avancement de grade

Les conditions d'avancement au grade de conseiller principal sont également alignées sur celles prévues pour l'avancement au grade d'attaché principal. Ces conditions sont par conséquent largement allégées.

Peuvent dorénavant être promus, après un examen professionnel, les conseillers des activités physiques et sportives ayant atteint le 5^e échelon et justifiant d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Le dispositif de reclassement des conseillers des APS (art. 11 du décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016)

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller principal de 1^{re} classe	Conseiller principal	
4 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
Conseiller principal de 2^e classe	Conseiller principal	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
Conseiller	Conseiller	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

(22) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

L'avancement « au choix » après avis de la commission administrative paritaire est quant à lui ouvert aux conseillers qui ont atteint le 8e échelon et qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

L'article 12 du décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 prévoit en outre des dispositions transitoires en matière d'avancement de grade. D'une part, des règles dérogatoires de classement des fonctionnaires promus au titre de l'année 2017 sont précisées (un déroulement fictif de carrière est réalisé en vertu des dispositions antérieures du statut particulier jusqu'à la date de promotion, puis, à partir de cette situation, le fonctionnaire est reclassé dans la nouvelle grille en vertu du tableau de reclassement).

D'autre part, ces dispositions maintiennent la possibilité d'être promus aux conseillers qui auraient réuni les conditions antérieures d'avancement de grade au plus tard au titre de l'année 2018. Ils sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures du statut particulier.

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans les conditions fixées par la charte de coordination prévue par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, ou en l'absence de charte, par le centre de gestion du département chef-lieu de la région.
- (b) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 3 recrutements intervenus par d'autres voies (*art. 6, décret n°92-364 du 01.04.92 modifié*).
Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application normale du quota (*art. 16, décret n°2006-1695 du 22.12.06*).
- (c) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne peuvent être comptées comme services effectifs (*art. 4, décret n° 92-364 du 01.04.92 modifié*).
- (d) L'examen professionnel est organisé par les centres de gestion.
- (e) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84*).
- (f) L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT précisant que l'agent a effectué, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (*art. 5, décret n°92-364 du 01.04.92 modifié*).
- (g) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84*).

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX des activités physiques et sportives

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979
IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

CONSEILLER principal (e)

TABLEAU D'AVANCEMENT

CONDITIONS :

- avoir atteint le 5^e échelon ,
+ justifier d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
+ examen professionnel (d)

OU

- avoir atteint le 8^e échelon,
+ justifier d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

CONSEILLER

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
IM	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

ÉDUCATEURS principaux de 1^{re} classe (f)

CONDITION :

- justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Liste d'aptitude au choix
après avis de la CAP (b)

Liste d'aptitude
après concours (a)

CONCOURS EXTERNE

SUR ÉPREUVES

- Candidats titulaires d'un diplôme national au moins égal à Bac + 3, ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

CONCOURS INTERNE (g)

Tout fonctionnaire ou agent public

CONDITION :

- 4 ans au moins de services publics effectifs (c) au 1^{er} janvier de l'année du concours

3^e partie :

Les secrétaires de mairie

Les décrets n°2016-1734 et n°2016-1735 du 14 décembre 2016 modifient respectivement le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires bénéficient de revalorisations indiciaires échelonnées de 2017 à 2019. Désormais, le grade de secrétaire de mairie ne comporte plus que 11 échelons.

CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707
IM	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	-

SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Le dispositif de reclassement des secrétaires de mairie
 (art. 5 du décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016)

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	8/7 ^e de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 ^e de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

À consulter

4 fiches pratiques
sur le PPCR :

- PPCRGEN
- PPCRREV
- PPCRCAR
- PPCRAVU



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la Banque d'Information
sur le Personnel (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

La réforme de l'encadrement supérieur des services départementaux d'incendie et de secours

Afin de répondre à l'objectif de modernisation du service public d'incendie et de secours sur le territoire, les pouvoirs publics ont entrepris une refonte complète de l'encadrement supérieur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Dans ce cadre, la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 (1), publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2016, procède notamment à la création d'un statut d'emploi fonctionnel pour les emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint des SDIS.

Plusieurs décrets, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2016, traduisent au plan réglementaire la mise en œuvre de la réforme :

- le décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels,
- les décrets n°2016-2002 et 2016-2005 du 30 décembre 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A + : le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- les décrets n°2016-2003 et n°2016-2006 du 30 décembre 2016 relatifs respectivement aux emplois fonctionnels de directeur départemental et directeur départemental adjoint des SDIS et à l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable,

- les décrets n°2016-2008 et n°2016-2007 du 30 décembre 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

La première partie de ce dossier est consacrée aux emplois fonctionnels de direction des SDIS. La création du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et la restructuration de celui des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels feront respectivement l'objet d'une deuxième et d'une troisième partie.

-
- (1) Loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.
 - (2) Exposé des motifs de la loi : Document de l'Assemblée nationale n°4044, 21 septembre 2016.
 - (3) Décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

1^{re} partie :

Les emplois fonctionnels de direction des SDIS

La création d'emplois fonctionnels de direction des SDIS vise à reconnaître et à valoriser la spécificité des fonctions des dirigeants d'établissements publics locaux, spécialistes de la gestion de crise, qui sont appelés à évoluer dans des environnements complexes, qu'ils soient locaux ou nationaux (2).

Pour rappel, selon les termes de l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) comprend :

- le directeur départemental,
- le directeur départemental adjoint,
- le(s) chef(s) de groupement et le responsable des affaires administratives et financières,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.

Ces emplois de direction sont pourvus par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception de ceux de chef de groupement et de responsable des affaires administratives et financières qui n'ont pas une vocation opérationnelle et peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Jusqu'à présent, les emplois les plus importants, ceux de directeur et de directeur adjoint, ne présentaient pas un caractère fonctionnel. Ils pouvaient être occupés, dans le cadre des fonctions afférentes au grade et selon le classement du SDIS, par un commandant, un lieutenant-colonel ou un colonel de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), conformément au décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 (3).

La loi du 27 décembre 2016 crée les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des SDIS et modifie, à cette fin, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Parallèlement, les décrets n°2016-2003 et n°2016-2006 du 30 décembre 2016 précités fixent

respectivement le statut des emplois de directeur et de directeur départemental adjoint des SDIS et l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable.

À l'instar des emplois de direction administratifs et techniques, ces emplois fonctionnels sont accessibles par la voie du détachement et sont dotés d'une carrière et d'une échelle indiciaire propres. Leur accès est principalement réservé aux officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP (de catégorie A+) créé par le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 (voir 2^e partie du présent dossier).

Ce dispositif réglementaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 précité est abrogé à cette même date (4).

Par ailleurs, le décret n°2016-2004 du 30 décembre 2016 modifie le classement des SDIS fixé par l'article R. 1424-1-1 du CGCT. Trois catégories de SDIS remplacent les cinq catégories jusqu'alors existantes. Le classement repose désormais sur le seul critère de la population du territoire couvert (voir encadré).

Le classement des SDIS (article du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2017)

Art. R. 1424-1-1. - Les services départementaux d'incendie et de secours sont classés par ordre décroissant en trois catégories A, B et C, sur la base de la population telle que définie à l'article L. 3334-2.

Ce classement est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile*.

Lorsque l'existence de risques particuliers le justifie, le ministre peut, sur proposition du préfet du département, après avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et sur rapport de l'inspection générale de la sécurité civile, classer un service départemental d'incendie et de secours dans la catégorie immédiatement supérieure à celle résultant de l'application du premier alinéa.

L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que le niveau et la répartition des grades des officiers qui y sont affectés sont déterminés en fonction du classement du service départemental.

* Arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des SDIS.

(4) Article 4 du décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Seront présentés successivement dans ce dossier, les dispositions législatives relatives au régime des emplois fonctionnels de direction des SDIS, puis le statut des emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint.

■ Dispositions législatives relatives au régime des emplois fonctionnels de direction des SDIS

La fonctionnalisation des emplois de directeur et de directeur adjoint

Les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux emplois fonctionnels de direction sont modifiées sur deux points.

La première modification est la plus importante puisqu'elle crée les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des SDIS qui sont ajoutés à la liste des emplois de direction énumérés à cet article.

Dans le prolongement, un nouvel alinéa de l'article 53 précité adapte la procédure de fin de fonctions aux spécificités des missions du service public de la sécurité civile, domaine partagé avec l'État, le ministre de l'intérieur assurant la mise en œuvre de cette responsabilité particulière.

La fin de détachement des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints ne peut légalement être prononcée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter, soit de leur nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale. Elle doit être précédée d'un entretien de l'autorité territoriale et du représentant de l'État dans le département avec le fonctionnaire concerné et faire l'objet d'une information du conseil d'administration du SDIS, du CNFPT et du ministre de l'intérieur.

La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois qui suit l'information du conseil d'administration du SDIS. En outre, elle doit être motivée et obéir à des conditions fixées par voie réglementaire.

Les modalités de nomination

L'article L. 1424-32 du CGCT fixe la procédure de nomination du directeur et du directeur adjoint. Les intéressés sont nommés dans leur emploi par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du SDIS et, dans les départements d'outre-mer, après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

Eu égard à la fonctionnalisation de ces emplois, l'obligation de choisir le directeur sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le ministre de l'intérieur, qui figurait dans la rédaction antérieure, est supprimée.

Les dispositions relatives au CNFPT

Un nouvel alinéa introduit à l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 confie au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la prise en charge, dans les conditions prévues par les articles 97 et 97 bis de cette même loi, des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels momentanément privés d'emploi. Il précise que le ministère chargé de la sécurité civile est associé à la gestion des carrières de ces officiers.

Par ailleurs, un nouvel article 12-2-2, ajouté à la suite, instaure des pénalités financières à la charge des SDIS, au profit du CNFPT, en cas d'intérim trop long des emplois de direction. Il prévoit que les SDIS qui ne pourvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental, soit à l'emploi vacant de directeur départemental adjoint, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, versent au CNFPT une contribution financière d'un montant égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen de l'emploi fonctionnel en cause, augmenté des cotisations sociales y afférentes.

Selon le rapport de la commission des lois du Sénat, qui évalue la contribution à 100 000 euros environ pour le poste de directeur, cette disposition ne devrait toutefois trouver à s'appliquer qu'exceptionnellement, en raison de la fonctionnalisation des postes de directeur et de directeur adjoint (5).

La délégation de signature

Jusqu'à présent, seuls le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des SDIS pouvaient bénéficier, en vertu de l'article L. 1424-33 du CGCT, de la délégation de signature du représentant de l'État.

(5) Rapport n°196 du 7 décembre 2016 de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

La loi étend cette possibilité, dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de groupement, lorsque le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint est absent ou empêché.

Les dispositions relatives au calcul de la retraite

L'article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990⁽⁶⁾ prévoit que l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels depuis le 1^{er} janvier 1991, dont le taux s'établit à 19 % du traitement indiciaire brut ⁽⁷⁾, est intégrée dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour bénéficier de cette majoration de pension, dont la jouissance est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, l'intéressé doit avoir accompli dix-sept ans de services effectifs en qualité de sapeur-pompier professionnel. Les agents radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ou leurs ayants cause s'ils sont décédés avant leur admission à la retraite, sont dispensés du respect de cette double condition.

Cet article est complété afin, d'une part, de rendre applicable ce dispositif aux sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois fonctionnels de direction des SDIS et, d'autre part, que la durée accomplie dans ces emplois soit prise en compte dans la durée de service exigée.

Dans le prolongement, une modification apportée à l'article 125 de la loi n°83-1179 du 29 septembre 1989⁽⁸⁾ étend aux fonctionnaires occupant les emplois de directeur et de directeur adjoint des SDIS, le bénéfice de la bonification de temps de service accordée aux sapeurs-pompiers professionnels, sous certaines conditions, pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.

⁽⁶⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

⁽⁷⁾ Taux fixé par l'article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

⁽⁸⁾ Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984.

Statut des emplois fonctionnels de directeur et directeur adjoint des SDIS

Le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 fixe notamment les conditions d'accès, les missions et la procédure de nomination aux emplois fonctionnels de direction des SDIS, ainsi que la durée de carrière et le régime indemnitaire applicables aux agents les occupant. Il précise également les conditions relatives à la fin de fonctions.

Les conditions d'accès

Chaque SDIS doit comporter un emploi de directeur et de directeur adjoint. Le recrutement dans ces emplois s'effectue uniquement par la voie du détachement.

Peuvent être nommés dans les emplois de directeur et de directeur adjoint :

- les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, titulaires du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, diplômés de l'enseignement militaire supérieur du second degré, ayant accompli un temps de commandement de premier niveau, titulaires de la formation de chef de site et qui justifient de neuf années au moins de services effectifs dans une ou plusieurs de ces unités militaires.

Toutefois, le nombre de militaires pouvant être nommés en qualité de directeur et de directeur adjoint ne peut excéder 5 % des emplois considérés.

La nature des missions

L'article 4 du décret du 30 décembre 2016 définit les attributions du directeur départemental qui relève à la fois de l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS, de celle du représentant de l'État dans le département, et de celle des maires.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental est chargé de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation en application des dispositions de l'article L. 1424-33 du CGCT (voir encadré page suivante).

Sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, sous l'autorité des maires, il est chargé des missions opérationnelles définies par ce même article.

Enfin, le directeur départemental exerce les fonctions opérationnelles de commandant des opérations de secours de niveau départemental et de chef du corps départemental des sapeurs pompiers. À ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

Pour sa part, le directeur départemental adjoint a pour mission d'assister le directeur départemental dans ses différentes fonctions et de le suppléer dans l'ensemble de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par ailleurs, une nouvelle rédaction de l'article R. 1424-19-1 du CGCT, introduite par le décret n°2016-2004 du 30 décembre 2016 précité, redéfinit les fonctions de directeur et de directeur adjoint des SDIS autour de la dimension opérationnelle (voir encadré).

La procédure de sélection

La vacance de l'emploi de directeur ou de directeur départemental adjoint fait l'objet d'une publication sur demande conjointe du président du conseil d'administration du SDIS et du représentant de l'État dans le département auprès du ministre chargé de la sécurité civile. À défaut de demande, le ministre procède d'office à la publication.

Selon l'article 6 du décret, la demande de publication doit parvenir au préfet au moins quatre mois avant le terme du détachement en cours. Si le président du conseil d'administration du SDIS souhaite reconduire l'occupant du poste dans ses fonctions, sa demande doit parvenir dans le même délai.

Pour faire acte de candidature, les officiers de SPP doivent avoir satisfait à leur obligation de formation. Cette exigence est écartée pour les candidats exerçant leurs fonctions dans le SDIS procédant au recrutement, sauf en cas de demande de reconduction dans les mêmes fonctions.

Les attributions des directeurs départementaux des SDIS (articles du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2017)

Art. L. 1424-33.- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur administratif et financier nommé par le président du conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint nommés dans les conditions prévues à l'article L. 1424-32 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de groupement.

Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement.

Art. R. 1424-19-1 .- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé commandant des opérations de secours et chef du corps départemental par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pour la durée d'occupation de l'emploi. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Il est assisté par un directeur départemental adjoint qui est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint, par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pour la durée d'occupation de l'emploi. Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Il peut également être assisté par un directeur administratif et financier et par un ou plusieurs responsables de services, de groupements de services ou d'unités territoriales.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint, au directeur administratif et financier ainsi qu'aux chefs de groupement.

Par ailleurs, le directeur départemental adjoint doit être d'un grade inférieur ou égal à celui du directeur départemental.

Les candidatures sont adressées au ministre en charge de la sécurité civile, lequel procède à une sélection, puis transmet celles retenues au président du conseil d'administration du SDIS et au représentant de l'État. Si le nombre de candidatures transmises est égal ou supérieur à trois, l'autorité territoriale et le préfet font connaître au ministre chargé de la sécurité civile le choix du candidat retenu.

En revanche, si le nombre de candidatures transmises est inférieur à trois, l'autorité territoriale ou le préfet peuvent demander une nouvelle publication de la vacance d'emploi.

Le lauréat est nommé dans les conditions fixées par l'article L. 1424-32 du CGCT.

Le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS informent, dans les meilleurs délais, le ministre chargé de la sécurité civile du choix du candidat retenu et de la date de sa prise de fonctions.

La nomination et le classement

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-32 du CGCT et de l'article 7 du décret du 30 décembre 2016, le détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint est prononcé, selon le cas :

- pour les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1986 ⁽⁹⁾ et notamment après avis de la commission administrative paritaire (CAP), par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du SDIS,
- pour les colonels et capitaines de vaisseaux, par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration SDIS.

Dans les départements d'outre-mer, la décision est soumise à l'avis préalable du ministre chargé de l'outre-mer.

Le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq ans. Par dérogation aux règles de droit commun, il est renouvelable une seule fois au sein du même SDIS pour une durée maximale de cinq années.

Lors de sa nomination, le fonctionnaire est classé dans l'échelle indiciaire de l'emploi fonctionnel à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, dans la limite de la durée exigée pour accéder à l'échelon supérieur, sous réserve que l'augmentation de l'indice brut consécutive à sa nomination soit inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation ou, pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade, de celle qui a résulté d'un avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son grade.

Lorsque le traitement afférent au grade d'origine du fonctionnaire est, ou devient, supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé, l'intéressé perçoit le traitement correspondant à son grade d'origine, sans que sa rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle B.

Le régime indemnitaire

L'article 14 du décret du 30 décembre 2016 détermine le régime indemnitaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels détachés sur les emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint.

Il est constitué des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- l'indemnité de feu d'un taux de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension prévue par l'article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 précité,
- l'indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, dans les conditions de l'article 6-4 du même décret,
- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'article 6-7 du décret du 25 septembre 1990 précité,
- une prime de fonctionnalisation mensuelle calculée par application d'un taux individuel au montant du traitement indiciaire. Ce taux individuel est fixé dans la limite du taux maximum ci-après :
 - 15 % pour les directeurs de SDIS de catégorie A,
 - 10 % pour les directeurs de SDIS de catégorie B,
 - 5 % pour les directeurs de SDIS de catégorie C,
 - 5 % pour les directeurs adjoints de SDIS.

Les intéressés peuvent aussi prétendre à un logement en caserne, ou à un logement situé à l'extérieur des casernes par nécessité absolue de service, dans les conditions

⁽⁹⁾ Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

définies par l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 précité. À défaut, ils bénéficient de l'indemnité de logement prévue par l'article 6-6 du même décret.

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon a lieu à la durée unique en fonction du temps passé dans chacun des échelons afférents aux catégories de SDIS et aux emplois en relevant, conformé-

ment aux dispositions prévues par l'article 13 du statut d'emploi. L'échelonnement indiciaire est fixé par le décret n°2016-2006 du 30 décembre 2016.

Le tableau ci-dessous présente l'échelonnement indiciaire et les durées de carrière applicables en 2017. Une revalorisation indiciaire interviendra dès le 1^{er} janvier 2018.

Échelonnements indiciaires et durées de carrière des DIRECTEURS et DIRECTEURS ADJOINTS DES SDIS

SDIS de catégorie A (population de référence supérieure ou égale à 900 000 habitants) *									
•Directeur départemental		1	2	3	4	5	6	7	
	IB	825	891	946	1022	HEA	HEB	HEB bis	
	IM	676	726	768	826	-	-	-	
	Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-	
•Directeur départemental adjoint		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	708	755	825	891	946	1022	HEA	HEB
	IM	587	623	676	726	768	826	-	-
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-
SDIS de catégorie B (population de référence supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants) *									
•Directeur départemental		1	2	3	4	5	6	7	
	IB	755	825	891	946	1022	HEA	HEB	
	IM	623	676	726	768	826	-	-	
	Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-	
•Directeur départemental adjoint		1	2	3	4	5	6	7	
	IB	708	755	825	891	946	1022	HEA	
	IM	587	623	676	726	768	826	-	
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	
SDIS de catégorie C (population de référence inférieure à 400 000 habitants) *									
•Directeur départemental		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	708	755	825	891	946	1022	HEA	HEB
	IM	587	623	676	726	768	826	-	-
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-
•Directeur départemental adjoint		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	659	708	755	825	891	946	1022	HEA
	IM	550	587	623	676	726	768	826	-
	Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

* La population à prendre en compte est la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population, majorée d'un habitant par résidence secondaire (art. L. 3334-2 du CGCT et arrêté du 2 janvier 2017 précité).

L'entretien professionnel

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois fonctionnels de direction des SDIS bénéficient, chaque année, d'un entretien professionnel dans les conditions de droit commun fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 **(10)**.

L'appréciation de la valeur professionnelle relève du président du SDIS. Un avis du représentant de l'État dans le département portant sur les missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-33 du CGCT est joint à cette appréciation.

Le régime de la fin des fonctions

Les articles 10 et 11 du décret du 30 décembre 2016 susvisé distinguent selon que la fin de détachement dans l'emploi fonctionnel est prononcée avant son terme normal ou qu'elle résulte du non renouvellement du détachement parvenu à son terme.

Dans le dernier cas, le détachement est prorogé de plein droit de la durée nécessaire pour permettre au fonctionnaire concerné de bénéficier des garanties procédurales prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

La décision de mettre fin aux fonctions, avant le terme normal du détachement, ne peut résulter que d'une décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président conseil d'administration du SDIS. Elle doit obligatoirement comporter l'avis motivé de ces autorités.

Comme indiqué précédemment, la fin de détachement ne peut légalement être prononcée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter, soit de la nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale. Elle doit être précédée d'un entretien du fonctionnaire concerné avec l'autorité territoriale et le représentant de l'État et faire l'objet d'une information du conseil d'administration du SDIS, du CNFPT et du ministre de l'intérieur **(11)**.

La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois qui suit l'information du conseil d'administration du SDIS.

Les dispositions transitoires

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant, au 1^{er} janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du décret), l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint, bénéficient d'un délai de six mois pour demander à être détachés dans l'emploi fonctionnel correspondant.

Ceux occupant leurs fonctions depuis moins de cinq années peuvent demander à être détachés dans cet emploi pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. La durée totale dans l'emploi ne peut excéder dix ans, compte tenu du temps passé dans l'emploi avant le 1^{er} janvier 2017.

En revanche, les agents occupant leurs fonctions depuis cinq années ou plus peuvent demander à être détachés dans l'emploi fonctionnel pour une durée qui ne peut excéder cinq années.

Si le fonctionnaire ne demande pas son détachement ou s'il n'est pas détaché, l'intéressé est nommé dans un emploi correspondant à son grade au sein du SDIS. En l'absence d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant dans le SDIS correspondant à son grade lui est proposé en priorité.

À titre transitoire, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, l'accès aux emplois de directeur et de directeur adjoint est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels titulaires du grade de lieutenant-colonel, ayant :

- satisfait à l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi de directeur départemental adjoint,
- occupé un emploi de directeur départemental, de directeur départemental adjoint, de chef de groupement ou équivalent, pendant trois ans au moins dans un autre SDIS ou une autre administration d'accueil.

(10) Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

(11) Article 53, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2^e partie :

La création du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2016, crée le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Dans le prolongement, le décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016, publié au *Journal officiel* du même jour, fixe l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois. Une revalorisation indiciaire interviendra le 1^{er} janvier 2018.

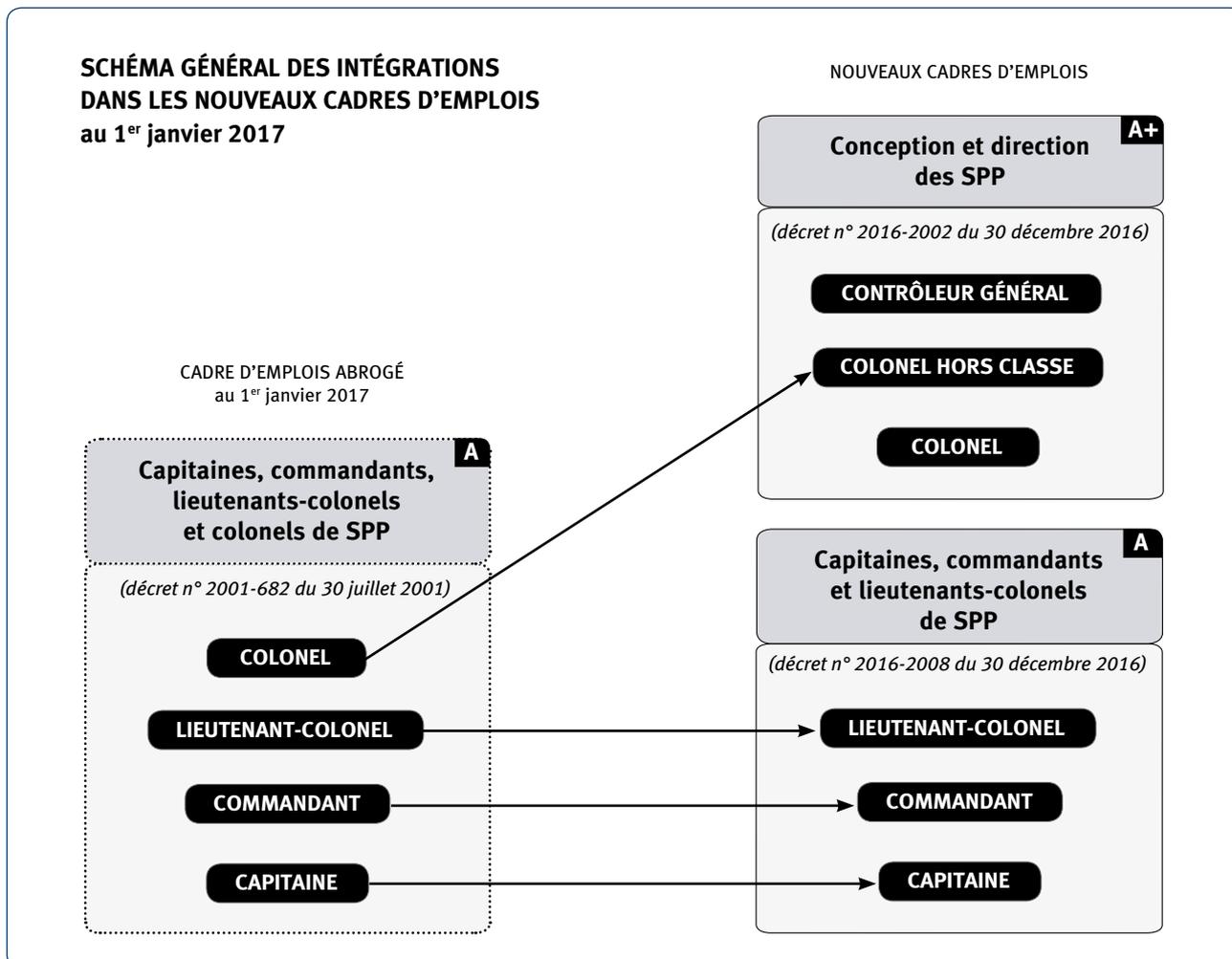
De catégorie A +, ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A (la dénomination du cadre d'emplois est ajoutée à l'annexe de ce décret) et par celles du statut particulier.

Il comporte trois grades : colonel, colonel hors classe et contrôleur général. Ce dernier grade est doté d'un échelon exceptionnel.

Les membres du cadre d'emplois ont notamment vocation à occuper les nouveaux emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint des SDIS.

Le statut particulier prévoit notamment l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois :

- des colonels relevant de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP,
- des lieutenants-colonels qui, au 1^{er} janvier 2017, occupent les emplois de direction des SDIS et remplissent certaines conditions d'ancienneté.



■ Présentation du cadre d'emplois de conception et de direction des SDIS

Les missions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les SDIS mentionnés à l'article L. 1424-1 du CGCT pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code, au sein desquels ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois, en fonction dans les départements, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint, est fixé par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les SDIS, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois sont placés sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du SDIS.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

À cet égard, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001⁽¹⁾ autorisaient les officiers de sapeurs-pompiers professionnels à occuper, notamment par la voie d'une mise à disposition en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de direction au sein des services de l'État classés équivalents à ceux prévus par l'article R. 1414-19 du CGCT par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Cette disposition est reprise par l'article 2 du nouveau statut particulier. Celui-ci prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe le ou les emplois de direction, prévus par l'article R. 1424-19 du CGCT, correspondant à chacun des emplois occupés par les membres du cadre d'emplois en position de mise à disposition ⁽²⁾.

Par ailleurs, une commission, dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, détermine le ou les emplois de direction, correspondant à chacun des emplois occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, relevant du cadre d'emplois, autres que ceux mentionnés ci-dessus.

En outre, les membres du cadre d'emplois :

- participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de la politique de l'établissement public,
- assurent des tâches de conception en matière d'administration générale et occupent des fonctions supérieures d'encadrement,
- sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des doctrines opérationnelles et de la direction des groupements de services dont ils assument la responsabilité opérationnelle et organique,
- ont vocation, sous l'autorité du directeur départemental des SDIS, à préparer et mettre en œuvre les délibérations des conseils d'administration et les décisions prises par le directeur d'établissement, dans le cadre de délégations qui leur ont été accordées,
- peuvent se voir confier, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines de la gestion de crise, de la planification, de la prévention, de la prévision, des ressources humaines ou dans des domaines d'expertise particuliers liés à la sécurité civile, tels que la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation,
- exécutent, sous l'autorité du préfet, les missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques,
- exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.

Enfin, les membres du cadre d'emplois peuvent occuper les emplois de directeur ou de directeur départemental adjoint des SDIS, ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

L'accès au cadre d'emplois

Le recrutement au grade de colonel peut notamment intervenir après inscription sur liste d'aptitude établie après concours interne ou au titre de la promotion interne. Les nominations au titre de cette seconde voie doivent représenter au plus 25 % du total de l'ensemble des nominations. *(suite page 34)*

⁽¹⁾ Ce décret a été abrogé par le décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016.

⁽²⁾ Il s'agit de l'arrêté d'application du 2 février 2017 publié au *Journal officiel* du 5 février 2017.

**Échelonnement indiciaire applicable
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**

- (a) Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et titulaires d'une qualification de chef de site de SPP ou reconnue équivalente par la commission compétente (art. 5, décret n°2016-2002 du 30.12.2016).
- (b) Sont pris en compte pour le calcul des huit années, les services accomplis :
 - dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à la hors échelle B,
 - auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique (art. 15 I, décret n°2016-2002 du 30.12.2016).
- (c) Cette période de référence est prolongée, dans la limite de trois ans, des périodes de :
 - congés de solidarité familiale,
 - congés de présence parentale,
 - congé parental,
 - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - congé de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque leur durée n'a pas été retenue dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement (art. 15 III, décret n°2016-2002 du 30.12.2016).
- (d) Il s'agit des emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B (art.15 I, décret n°2016-2002 du 30.10.2016).
- (e) Il s'agit des emplois occupés par la voie d'une mise à disposition au sein des services de l'État ou ses établissements publics, et classés équivalents à celui de directeur départemental d'un SDIS dans les conditions fixées par l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 ou en vertu des alinéas 5 et 6 de l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois (art. 15 I, décret n°2016-2002 du 30.12.2016).
- (f) Il s'agit des emplois occupés au sein des services de l'État comportant notamment des missions, des études ou des fonctions assorties de responsabilités particulières (art. 2 (alinéa 4), 3 (alinéa 5) et 14, décret n°2016-2002 du 30.12.2016).
- (g) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus, dans la limite du nombre maximum des officiers relevant du cadre d'emplois fixé par arrêté ministériel (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84 et art. 17, décret n°2016-2002 du 31.12.2016).

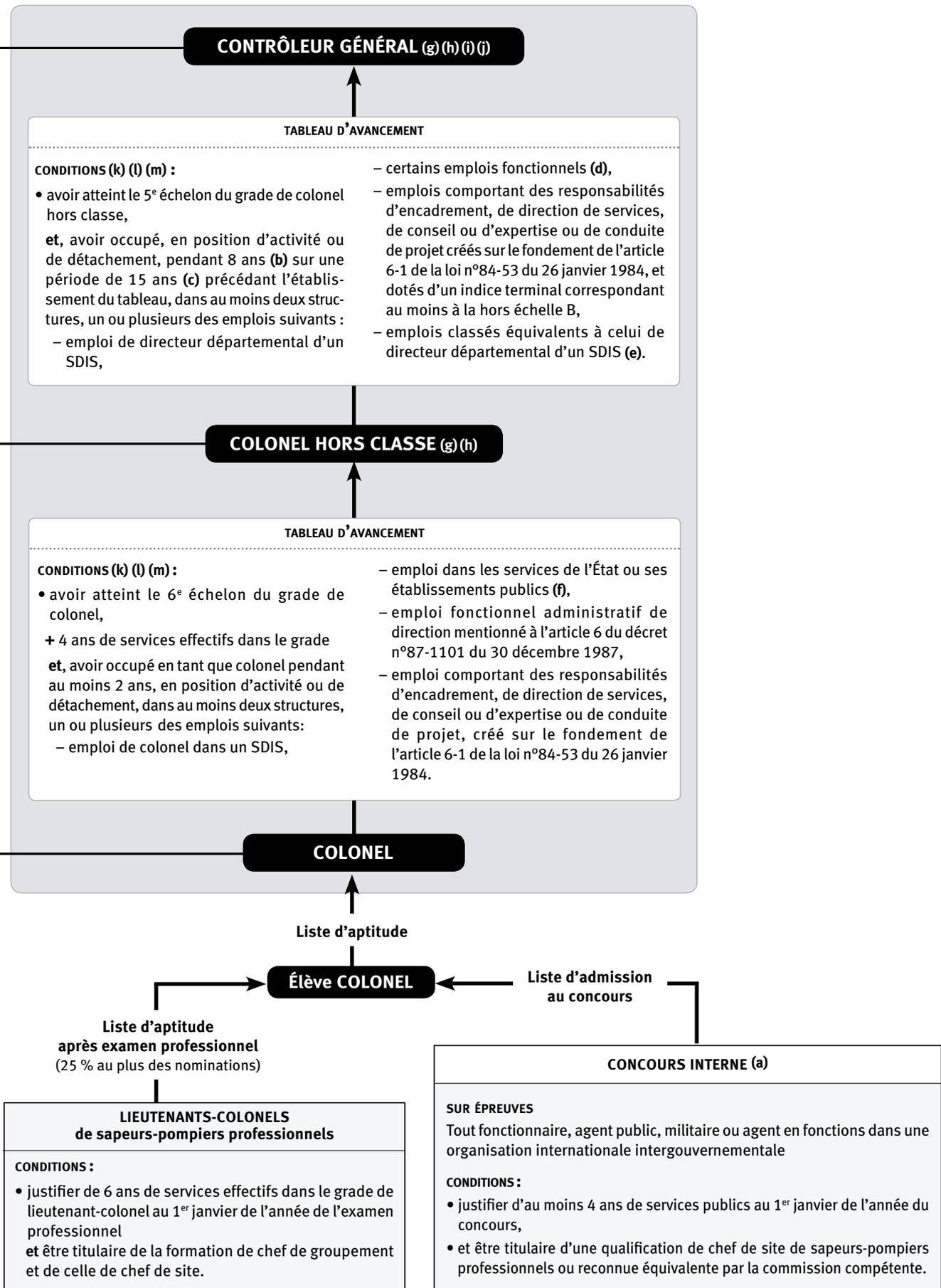
(suite des notes page 34)

	1	2	3	échelon exceptionnel	(n)
IB	1022	HEA	HEB	HEB bis	
IM	826	-	-	-	
Durée	3a3m	4a	-	-	

	1	2	3	4	5	6
IB	807	857	916	985	1022	HEA
IM	662	700	746	798	826	-
Durée	2a6m	3a	3a	3a	3a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	533	593	659	708	755	807	857	916	979
IM	456	500	550	587	623	662	700	746	793
Durée	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	-

Cadre d'emplois de CONCEPTION et de DIRECTION des sapeurs-pompiers professionnels



(suite des notes du schéma de la page précédente)

- (h) Un colonel ou un colonel hors classe placé en position de mise à disposition ou de détachement peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion fixée en matière d'avancement dans le SDIS pour le grade auquel il appartient est atteinte (*art. 17, décret n°2016-2002 du 31.12.2016*).
- (i) Un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général dans un service départemental classé dans la catégorie C. Il peut être promu à ce grade dans les services départementaux classés dans les catégories A et B à condition que l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du SDIS soit égal ou supérieur à un. Les contrôleurs généraux promus parmi les colonels hors classe occupant, en position de mise à disposition, un emploi équivalent à celui de directeur départemental d'un SDIS ne sont pas pris en considération dans l'effectif des contrôleurs généraux exigé pour une promotion (*art. 15 II, décret n°2016-2002 du 30.10.2016*).
- (j) Les colonels hors classe occupant, en position de mise à disposition, un emploi équivalent à celui de directeur départemental d'un SDIS classé dans les catégories A et B peuvent être promus au grade de contrôleur général, nonobstant la circonstance que l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du SDIS dont ils relèvent, quelle que soit sa catégorie, serait déjà égal ou supérieur à un. Le nombre total des promotions ne peut toutefois excéder 20 % du nombre total des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en situation de mise à disposition au sein des services de l'État ou de ses établissements publics (*art. 15 II, décret n°2016-2002 du 30.10.2016*).
- (k) Les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.
- (l) Les services accomplis par les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux détachés dans un emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'accès au grade d'avancement (*art. 16, décret n°2016-2002 du 30.12.2016*).
- (m) Les services accomplis dans des emplois de direction correspondant à ceux occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en position de mise à disposition sont pris en compte pour l'avancement de grade (*art. 16, décret n°2016-2002 du 31.12.2016*).
- (n) La classe exceptionnelle est accessible aux contrôleurs généraux justifiant de cinq années dans le grade et exerçant ou ayant exercé au sein des services de l'État ou de ses établissements publics les fonctions énumérées par l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 12 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois.

Le concours interne

Le concours interne est accessible aux fonctionnaires, agents publics, militaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant :

- au moins de quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- et d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente.

La promotion interne

Peuvent être recrutés dans le grade de colonel, par inscription sur une liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel, les lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé :

- de six ans de services effectifs dans le grade,
- et de la validation de la formation de chef de groupement ainsi que de celle de chef de site.

Le détachement et l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels peut aussi s'opérer par la voie du détachement ou de l'intégration directe dans les conditions fixées par le chapitre IV du statut particulier.

Peuvent être détachés ou directement intégrés, sous réserve d'avoir accompli la formation obligatoire prévue par l'article 8 du statut particulier :

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent,
- les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les États membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (3).

Le classement dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil est prononcé conformément aux règles de droit commun fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (4). Les fonctionnaires détachés peuvent y être intégrés après deux ans au moins, sous réserve de satisfaire aux conditions de formation fixées par arrêté interministériel.

(3) Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

(4) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Le détachement est aussi ouvert, dans les mêmes conditions, aux militaires. En revanche, ceux-ci ne peuvent accéder au cadre d'emplois par intégration directe.

La formation, la nomination et le classement

Les lauréats inscrits sur les listes d'aptitude après concours ou au titre de la promotion interne sont nommés élèves colonels et mis à disposition auprès de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP) pour une durée de vingt-quatre mois.

On relèvera qu'à la différence des autres cadres d'emplois de catégories A + (administrateurs, ingénieurs en chef, par exemple) les élèves colonels sont mis à disposition pendant leur scolarité dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Cette formation comprend des phases d'enseignement théoriques et pratiques ainsi que des stages d'observation et d'application.

Pour les lauréats du concours interne, les modalités de mise en œuvre de la formation sont précisées par un arrêté du 4 janvier 2017 (5).

À l'issue de cette période, les élèves colonels ayant validé leur formation sont inscrits sur une liste d'aptitude par ordre alphabétique. En revanche, ceux qui ne valident pas leur formation sont, soit licenciés par décision conjointe du président du conseil d'administration du SDIS et du ministre chargé de la sécurité civile, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

Les officiers inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés colonels stagiaires pour une durée de six mois. Dès le recrutement, il est mis fin à la mise à disposition auprès de l'ENSOSP.

À la date de leur nomination, les stagiaires sont classés à l'échelon du grade de colonel déterminé conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 précité.

À l'issue de la période probatoire, si le stage est jugé concluant, les fonctionnaires stagiaires sont titularisés. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois.

Si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié par décision conjointe du président du conseil d'administration du SDIS et du ministre chargé de la sécurité civile, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Les modalités d'avancement

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon a lieu à la durée unique en fonction du temps passé dans chaque échelon conformément à l'article 13 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016. Les échelles et les valeurs indiciaires intéressant les trois grades du cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière page 33. Une revalorisation indiciaire interviendra le 1^{er} janvier 2018.

L'avancement à la classe exceptionnelle

Le grade de contrôleur général, troisième et dernier grade du cadre d'emplois, comporte une classe exceptionnelle accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement. Un arrêté d'application du 2 février 2017 a précisé les fonctions permettant d'accéder à cet échelon.

L'avancement à l'échelon exceptionnel est ouvert aux contrôleurs généraux justifiant de cinq années dans le grade et exerçant ou ayant exercé au sein des services de l'État ou de ses établissements publics les fonctions suivantes :

- chef de l'inspection générale de la sécurité civile,
- adjoint au chef de l'inspection générale de la sécurité civile,
- conseiller «emplois supérieurs de direction» auprès du directeur des sapeurs-pompiers,
- adjoint au sous-directeur à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
- chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est,
- directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

(5) Arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels

L'avancement de grade

➔ La promotion au grade de colonel hors classe

L'accès au grade de colonel hors classe est ouvert, après inscription au choix sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, aux colonels qui au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- ont atteint le 6^e échelon de leur grade et justifient de quatre ans de services effectifs dans ce grade,
- et ont occupé pendant au moins deux ans, en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, un ou plusieurs des emplois suivants :
 - emploi de colonel dans un SDIS ;
 - emploi dans les services de l'État ou de ses établissements publics, notamment les emplois comportant des missions, études ou fonctions assorties de responsabilités particulières, notamment dans les domaines de la gestion de crise, de la planification, de la prévention, de la prévision, des ressources humaines ou dans des domaines d'expertise particuliers liés à la sécurité civile (6),
 - emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, créé sur le fondement de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - emploi fonctionnel administratif de direction mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 (7).

➔ La promotion au grade de contrôleur général

Le grade de contrôleur général est accessible aux officiers ayant préalablement occupé des emplois fonctionnels ou certains emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Pour bénéficier d'un avancement au grade de contrôleur général, après inscription au choix sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les colonels hors classe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint le 5^e échelon de leur grade et accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - emploi de directeur départemental d'un SDIS ;
 - emploi fonctionnel des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics

administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B,

- emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, créé sur le fondement de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B,
- emploi, occupé par la voie de la mise à disposition, classé équivalent à celui de directeur départemental d'un SDIS dans les conditions prévues par l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des SDIS (8), ou par les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois.

Au titre du calcul des huit années de services, sont pris en compte :

- les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à la hors échelle B,
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

Par ailleurs, la période de référence de 15 ans fait l'objet d'une prolongation d'une durée maximale de trois ans de la durée :

- du congé de solidarité familiale,
- du congé de présence parentale,
- du congé parental,
- d'une période de disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- du congé de maternité ou pour adoption, et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sous réserve que la durée des congés n'ait pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour la promotion au grade de contrôleur général.

(6) Articles 2 (alinéa 4) et 3 (alinéa 5) du statut particulier.

(7) Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(8) Dispositions abrogées.

Le nombre de promotion

Le nombre de colonels et de colonels hors classe susceptibles d'être promus au grade supérieur au sein de chaque SDIS est défini par l'assemblée délibérante conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 (9), dans la limite de l'effectif du cadre d'emplois, hors directeur et directeur départemental adjoint, tel que fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général dans un service départemental classé dans la catégorie C. Il peut être promu à ce grade dans les services départementaux classés dans les catégories A et B à condition que l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du SDIS soit égal ou supérieur à un.

Par dérogation, les colonels hors classe occupant, en position de mise à disposition, un emploi équivalent à celui de directeur départemental d'un SDIS classé dans les catégories A et B peuvent être promus au grade de contrôleur général, nonobstant la circonstance que l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du SDIS, quelle que soit sa catégorie, serait déjà égal ou supérieur à un. Le nombre total de promotions prononcées à ce titre ne peut excéder 20 % du nombre total des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en situation de mise à disposition au sein des services de l'État ou de ses établissements publics.

Les contrôleurs généraux promus en application de ce dispositif dérogatoire ne sont pas pris en considération dans l'effectif des contrôleurs généraux exigé pour une promotion en application des règles de droit commun.

Le statut particulier prévoit deux cas particuliers :

- un colonel et colonel hors classe en position de mise à disposition ou de détachement peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion d'avancement fixée pour son grade est atteinte,
- un colonel hors classe ou un contrôleur général pris en charge par le CNFPT sur le fondement de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 peut être recruté par voie de mutation quand bien même la proportion d'avancement pour le grade auquel il appartient est atteinte.

(9) Article 17 du statut particulier.

(10) En application de l'article 23 du statut particulier

L'appréciation de la valeur professionnelle

Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de SPP font l'objet, chaque année, d'un entretien professionnel dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Par dérogation, le compte rendu de l'entretien est visé et pris en compte par le ministre chargé de la sécurité civile et par le président du conseil d'administration du SDIS qui peuvent le compléter par leurs observations.

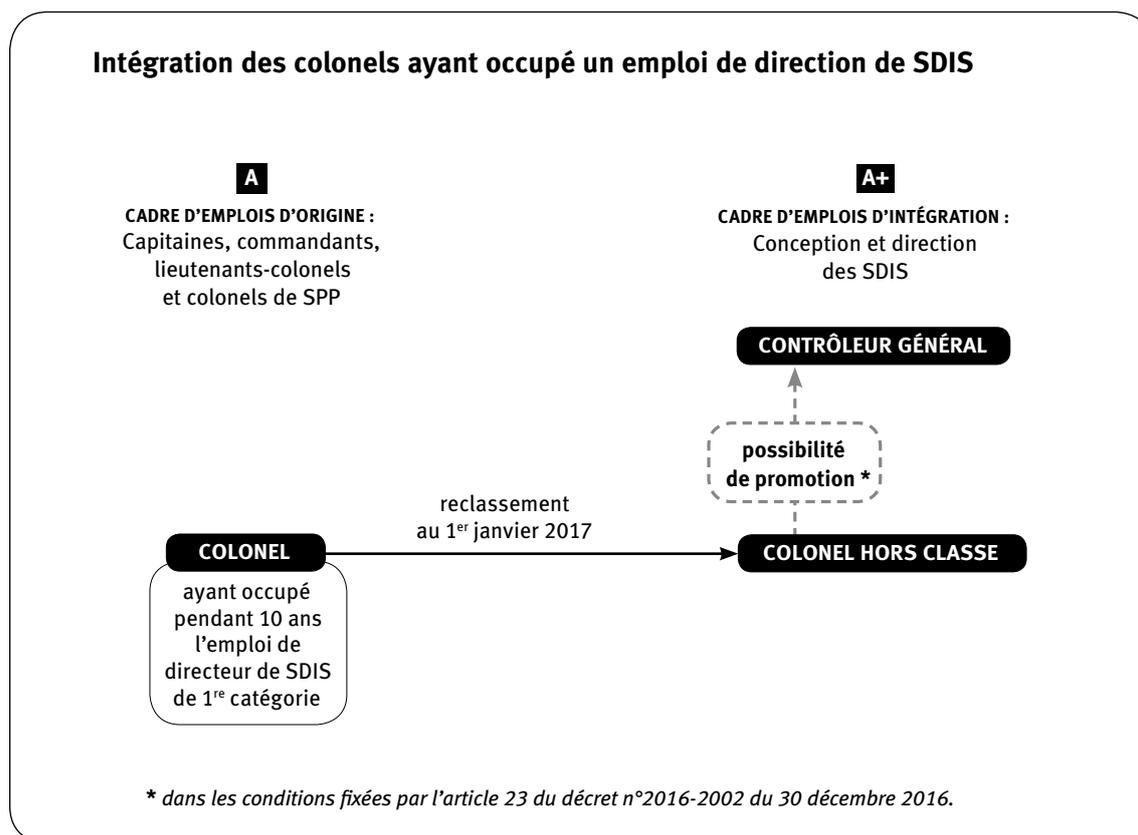
■ La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration des colonels de SPP

Au 1^{er} janvier 2017, les colonels de SPP relevant de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels régi par décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 sont reclassés dans le grade de colonel hors classe du nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance reproduit ci-dessous.

Les colonels ayant occupé pendant dix années au moins un emploi de directeur départemental des SDIS de première catégorie en application des dispositions de l'article R. 1424-1-1 du CGCT ou un emploi équivalent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 précité, peuvent être promus au grade de contrôleur général sans qu'il soit fait application des dispositions du statut particulier relatives à l'avancement de grade (10) (voir schéma page suivante).

Reclassement des colonels dans le nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des SPP		
GRADE D'ORIGINE <i>(décret n°2001-682 du 30 juillet 2001)</i>	GRADE D'INTÉGRATION <i>(décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016)</i>	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A	A+	
Colonel	Colonel hors classe	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté conservée
5 ^e échelon	5 ^e échelon	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	



La situation des lieutenants-colonels occupant les emplois de direction des SDIS

Les articles 25 et 26 du statut particulier fixent le dispositif applicable aux lieutenants-colonels qui, à la date du 1^{er} janvier 2017, occupent l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des SDIS ou un emploi équivalent en application des dispositions de l'ancien article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 précité.

Les intéressés sont reclassés, à effet du 1^{er} janvier 2017, dans le nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP dans les conditions fixées par le tableau de correspondance prévu par l'article 21 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 (voir page 47). Sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier à la même date d'une nomination au grade de colonel ou de colonel hors classe du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des SPP.

- Ceux qui, au 1^{er} janvier 2017, disposent d'au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant-colonel peuvent être nommés à cette même date au grade de colonel, après avis favorable d'une commission composée du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

ou de son représentant, du chef de l'inspection générale de la sécurité civile, ou de son représentant, et du président de l'Assemblée des départements de France, ou de son représentant. Ils sont alors classés dans le grade d'intégration conformément au tableau page suivante.

- Les lieutenants-colonels qui ne justifient pas, au 1^{er} janvier 2017, de trois ans d'ancienneté dans leur grade, peuvent être nommés colonel, après avis favorable de la commission précitée, dès qu'ils ont atteint cette ancienneté et au plus tard dans les deux ans suivant le 31 décembre 2016 (soit au plus tard le 31 décembre 2018).

Ils seront classés dans le grade d'accueil à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

- Les lieutenants-colonels occupant, au 1^{er} janvier 2017, l'emploi de directeur de SDIS, qui cumulent dix années au moins de services en qualité de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des SDIS, ou dans un emploi équivalent conformément à l'article 15-1 du décret du 30 juillet 2001 précité, peuvent être nommés au grade de colonel hors classe après avis favorable de la commission susmentionnée.

Les services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'origine par les lieutenants-colonels dans l'emploi de directeur départemental ou celui de directeur départemental adjoint ou un emploi équivalent en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001, ou dans le grade de colonel, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de reclassement et dans le grade d'intégration.

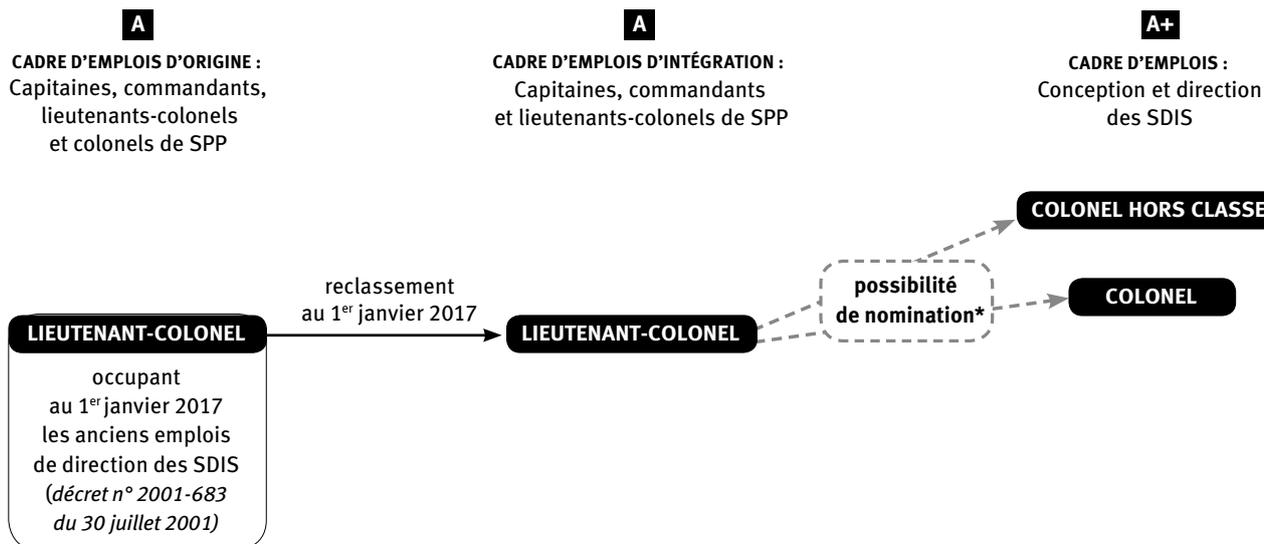
Par ailleurs, l'article 28 du statut particulier prévoit que les lieutenants-colonels qui ne relèvent pas au 1^{er} janvier 2017 du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des SPP mais qui seraient nommés dans des emplois de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint en application des dispositions de l'article 16 du décret n°2016-2003(11) du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des SDIS, sont nommés et classés dans le présent cadre d'emplois

de conception et de direction des SPP, après avis favorable de la commission précitée. Le classement est prononcé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Classement des lieutenants-colonels nommés au grade de colonel (art. 25 du statut particulier)

GRADE D'ORIGINE <i>(décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016)</i>	GRADE D'INTÉGRATION du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Lieutenant-colonel	Colonel	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon	6 ^e échelon	6/5 ^e de l'ancienneté conservée
3 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté conservée
2 ^e échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté conservée

Intégration des lieutenants-colonels occupant au 1^{er} janvier 2017 les emplois de direction des SDIS



* dans les conditions fixées par les articles 25 et 26 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016.

(11) Une coquille du statut particulier indique le décret n°2016-2008.

Les fonctionnaires détachés dans le grade de lieutenant-colonel ou de colonel

En vertu de l'article 24 du statut particulier, les fonctionnaires détachés dans le grade de lieutenant-colonel ou celui de colonel de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels, qui occupent des fonctions de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint, ou un emploi équivalent conformément à l'article 15-1 du décret du 30 juillet 2001, sont détachés dans le cadre d'emplois de conception et de direction nouvellement créé pour la durée du détachement restant à courir.

Les services qu'ils ont accomplis dans ces conditions sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

Les dispositions relatives à la formation

Aux termes de l'article 29 du décret, sont réputés avoir validé la formation initiale en qualité d'élève organisée par l'ENSOSP :

- les officiers de sapeurs-pompiers professionnels reclassés au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'emplois nouvellement créé,
- les lieutenants-colonels occupant un emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des SDIS (ou qui seraient nommés dans un tel emploi en application de l'article 28 précité), reclassés dans le cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale dans les conditions définies par les articles 25 à 28 du statut particulier.

3^e partie :

Le nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP

Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016, également publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2016, fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Le décret n°2016-2007 du 30 décembre 2016, publié au *Journal officiel* du même jour, détermine l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de ce cadre d'emplois et prévoit des revalorisations indiciaires échelonnées de 2018 à 2020.

Ce nouveau cadre d'emplois est issu du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP régi par le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001. Il comprend trois grades : capitaine, commandant et lieutenant-colonel.

Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels,
- le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret du 30 juillet 2001 précité qui avait notamment instauré un dispositif transitoire et dérogatoire d'accès au cadre d'emplois (1).

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels autres que les colonels relevant de l'ancien cadre d'emplois sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels. Quant aux colonels, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois de conception et de direction des SPP nouvellement créé (voir schéma des intégrations page 37).

■ Présentation du nouveau cadre d'emplois

Les missions

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels exercent leurs fonctions dans les SDIS mentionnés à l'article L. 1424-1 du CGCT pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du SDIS.

Les membres du cadre d'emplois ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou de services.

Ils peuvent :

- se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public, notamment en matière de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
- assurer, en outre, la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et exercer les fonctions de commandant des opérations de secours.

Les capitaines peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les départements classés dans la catégorie C en application de l'article R. 1424-1-1 du CGCT et comportant un effectif de référence, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 1424-23-1 du même code, inférieur à 400 sapeurs-pompiers. Ils peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de colonne.

Les commandants et les lieutenants-colonels peuvent exercer les fonctions de chef de groupement et les fonctions opérationnelles de chef de site.

(1) Se reporter au numéro des IAJ de juillet 2012.

**Échelonement indiciaire applicable
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**

- (a) Les concours sont organisés par le ministre de l'intérieur en charge de la sécurité civile.
- (b) Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise pour l'obtention de la qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84 et art. 5, décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016*).
- (c) La formation d'adaptation à l'emploi de chef de site est fixée par un arrêté ministériel du 30 septembre 2013.
- (d) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus. Le nombre de commandants et de lieutenants-colonels susceptibles d'être promus est défini compte tenu des quotas d'encadrement prévus par les articles R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84 et art. 15 décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016*).
- (e) Le nombre de lieutenants-colonels du corps départemental est limité à 1 pour au moins 900 sapeurs-pompiers* (*art. R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales*).
- (f) Le nombre de commandants du corps départemental est limité à 1 pour au moins 300 sapeurs-pompiers* (*art. R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales*).
- (g) Le nombre de capitaines du corps départemental est limité à 1 capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers* (*art. R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales*).
- (h) Le fonctionnaire en détachement ou mis à disposition peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion fixée en matière d'avancement dans le SDIS pour le grade auquel il appartient est atteinte (*art. 15 décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016*).
- (i) Les inscriptions sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne doivent représenter 20 % au plus du total des inscriptions opérées au titre de l'ensemble des voies de recrutement (concours et promotion interne) (*art. 4, décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016*).
- (j) Les promotions au titre de l'examen professionnel doivent représenter au moins 75 % du nombre total des promotions (au choix et après examen professionnel) (*art. 13, décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016*).

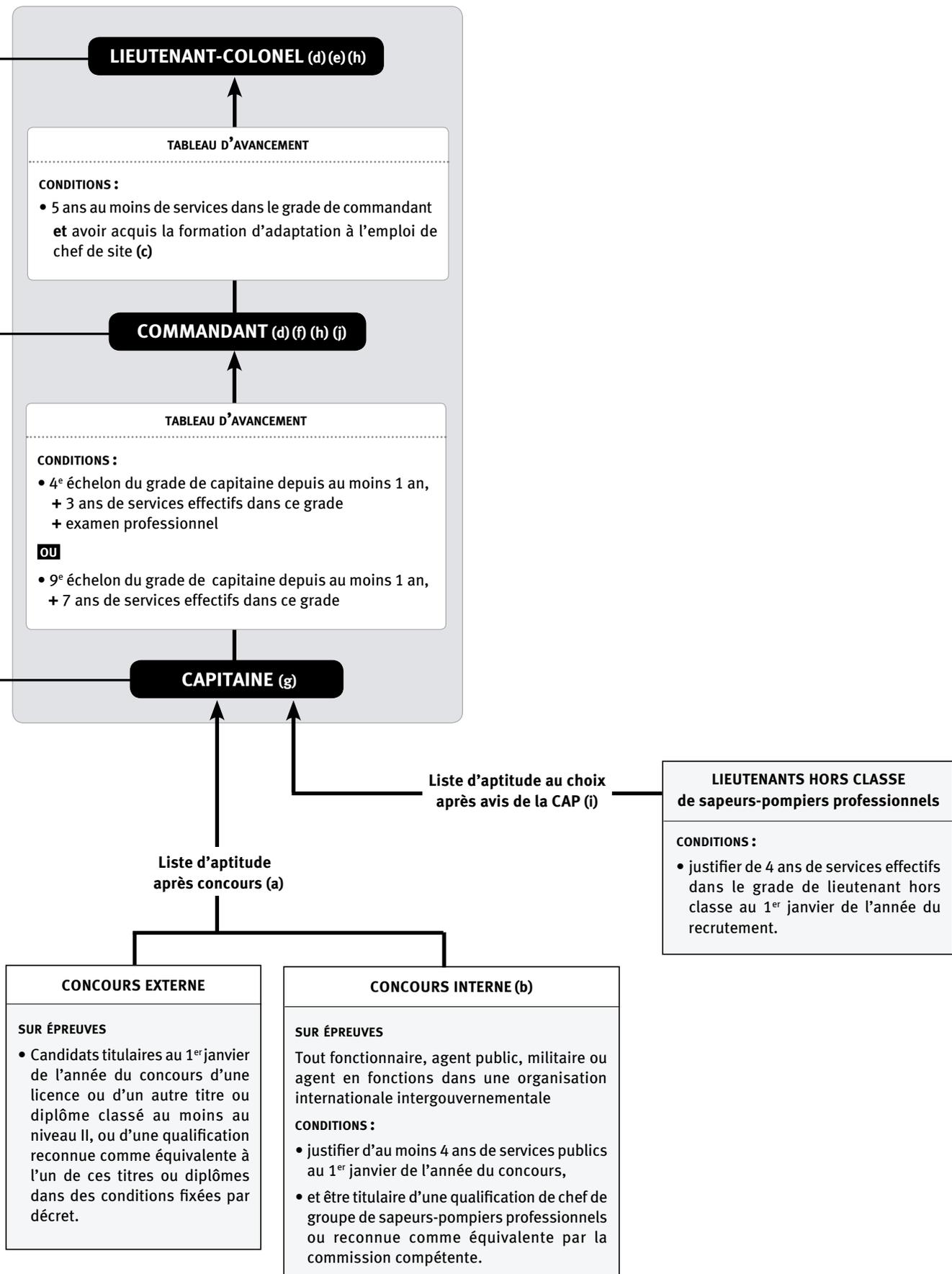
* L'effectif de référence, établi au 31 janvier de l'année précédente, comprend les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels (*art. R. 1424-23-1 du code général de collectivités territoriales*).

	1	2	3	4	5	6	7
IB	582	630	713	784	841	916	979
IM	492	528	591	645	688	746	793
Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	3a3m	3a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	532	587	630	708	778	830	888	909
IM	455	495	528	587	640	680	724	740
Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	3a3m	3a3m	3a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
IM	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	-

Nouveau cadre d'emplois des CAPITAINES, COMMANDANTS et LIEUTENANTS-COLONELS de sapeurs-pompiers professionnels



L'accès au cadre d'emplois

Les précédentes voies d'accès au grade de capitaine sont conservées : concours externe et interne, promotion interne au choix. Le cadre d'emplois est également ouvert au détachement et à l'intégration directe.

Les conditions d'accès aux concours

Comme précédemment, le concours externe est ouvert aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007 196 du 13 février 2007 (2).

Quant au concours interne, il est accessible aux fonctionnaires, aux agents publics, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au moins de quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours et d'une qualification de chef de groupe de SPP ou reconnue comme équivalente par la commission compétente. Il est également ouvert aux candidats justifiant de la même durée de services dans une administration européenne ou assimilée, au sens du deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 précité.

On relèvera que le dispositif transitoire et dérogatoire d'accès au grade de capitaine par concours interne ouvert aux lieutenants de 1^{re} classe et aux lieutenants hors classe qui était prévu par le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 précité n'est pas repris par le nouveau statut particulier.

Le pourcentage des places offertes au concours externe demeure fixé à 60 % au moins du total de places offertes à l'ensemble des concours.

La promotion interne

Le recrutement au grade de capitaine par la voie de la promotion interne obéit à des conditions similaires à celles prévues antérieurement.

Peuvent être inscrits au choix sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire (CAP), les lieutenants hors classe de SPP justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

Le détachement et l'intégration directe

De même, le nouveau cadre d'emplois est ouvert au détachement dans des conditions semblables à celles de l'ancien cadre d'emplois. Le statut particulier prévoit également le recrutement au titre de l'intégration directe.

Tous les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois. Toutefois, l'exercice des fonctions ou des emplois du grade de détachement est subordonné à la validation préalable de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation.

Dans le cas des militaires relevant des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau, de commandant ou capitaine de corvette, le détachement est prononcé sous réserve des conditions d'ancienneté indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les fonctionnaires sont classés dans le grade d'accueil selon les règles de droit commun, prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (3).

Conditions d'ancienneté opposables aux militaires

GRADE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE dans le corps d'origine	GRADE DE DÉTACHEMENT dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels
Capitaine ou lieutenant de vaisseau justifiant d'au moins 10 années de services effectifs en qualité d'officier	Capitaine de SPP
Commandant ou capitaine de corvette justifiant d'au moins 15 années de services effectifs en qualité d'officier	Commandant de SPP

(2) Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(3) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être sollicitée après deux ans de détachement. Elle est prononcée dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté détenue dans l'échelon au jour où elle intervient.

La voie de l'intégration directe est ouverte aux agents précités, à l'exception des militaires, dans les mêmes conditions que celles relatives au détachement.

La nomination, le classement et la formation obligatoire

Les capitaines recrutés sur les listes d'aptitude après concours ou au titre de la promotion interne sont nommés capitaines stagiaires pour une durée de dix-huit mois (identique à celle prévue par l'ancien statut particulier) par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

À la date de leur nomination, ils sont classés à l'échelon du grade de capitaine déterminé conformément aux règles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A.

Au cours de leur année de stage, les capitaines doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation sanctionnée par un diplôme délivré par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). Les intéressés peuvent bénéficier, le cas échéant, de dispenses totale ou partielle au regard des qualifications déjà acquises dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Ils ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir obtenu les qualifications nécessaires.

Le stage est obligatoirement prolongé lorsque l'ENSOSP n'a pu dispenser, au cours de la période de stage, la formation d'intégration et de professionnalisation. La prolongation ne peut toutefois excéder dix-huit mois.

À l'issue du stage, les capitaines stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation, et dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stage peut être prolongé, à titre exceptionnel, pour une durée maximale complémentaire de dix-huit mois. Si le stagiaire n'est pas titularisé à l'issue de la prolongation, il est soit licencié, soit, s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'article 11 du statut particulier précise que l'exercice des fonctions de chef de groupement est subordonné à la validation des formations correspondantes. Il ajoute que les commandants et lieutenants-colonels peuvent recevoir la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site. La validation de cette formation conditionne l'exercice des fonctions.

■ La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon dans chaque grade du cadre d'emplois a lieu à la durée unique en fonction du temps passé dans chaque échelon. Par ailleurs, des revalorisations indiciaires interviendront de manière échelonnée de 2018 à 2020.

La structure des grades est fixée :

- à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2019, par l'article 24 du statut particulier.
- à titre pérenne, à compter du 1^{er} janvier 2020, par l'article 12 du statut particulier.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le grade de lieutenant-colonel comporte sept échelons, celui de commandant, huit échelons, et celui de capitaine, dix échelons. À compter du 1^{er} janvier 2020, les deux grades d'avancement seront chacun dotés d'un échelon supplémentaire. Le grade de commandant passera alors de huit à neuf échelons et celui de lieutenant-colonel de sept à huit échelons. Le grade de capitaine comportera toujours dix échelons.

La page carrière relative au cadre d'emplois présente la structure des grades et l'échelonnement indiciaire correspondant à l'année 2017 (voir page 43).

L'avancement de grade

L'accès aux grades d'avancement obéit aux règles et conditions fixées par les articles 13 à 16 du statut particulier.

➔ Peuvent être promus au grade de commandant :

- par inscription à un tableau d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel, les capitaines qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de trois ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4^e échelon depuis au moins un an,
- par inscription au choix au tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, les capitaines qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins

sept ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 9^e échelon depuis au moins un an.

Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur à 75 % au moins du nombre total des promotions (au choix et examen professionnel).

➔ **Peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel :**

- par inscription au choix au tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, les commandants justifiant de cinq ans de services dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site.

Conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion fixé par le conseil d'administration du SDIS, après avis du comité technique. L'article 15 du statut particulier précise que le nombre de commandants et de lieutenants-colonels susceptibles d'être promus est défini compte tenu des quotas d'encadrement prévus par les articles R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT.

Toutefois, le fonctionnaire en détachement ou mis à disposition peut être promu au grade supérieur alors même que

la proportion fixée en matière d'avancement dans le SDIS pour le grade auquel il appartient est atteinte.

Les fonctionnaires promus dans les deuxième et troisième grades sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qu'ils auraient retirée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade (ou qui a résulté d'un avancement de l'avant dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade).

L'évaluation professionnelle

Les membres du cadre d'emplois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (4), sous réserve des aménagements dérogatoires prévus par l'article 17 du statut particulier, en vertu desquels le compte rendu d'entretien est visé et pris en compte par le président du SDIS et le préfet qui peuvent le compléter par leurs observations.

Quotas d'encadrement des sapeurs-pompier professionnels (art. R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT)

Article R. 1424-23-1.- Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprenant les sapeurs-pompier professionnels ainsi que les sapeurs-pompier volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompier professionnels, dans les conditions suivantes :

- 1° Un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompier ;
- 2° Un commandant pour au moins 300 sapeurs-pompier ;
- 3° Un capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompier ;
- 4° Un lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompier ;
- 5° Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompier non officiers.

* Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompier professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours.

Article R. 1424-23-2.- Aux officiers et sous-officiers dont le nombre est déterminé par l'article précédent s'ajoutent les officiers en fonction dans les groupements dont le nombre maximum est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique *.

Article R. 1424-23-3.- La détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 et les emplois du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours mentionnés à l'article R. 1424-25 n'est pas soumise aux dispositions des articles R. 1424-23-1 et R. 1424-23-2.

(4) Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

■ La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Au 1^{er} janvier 2017, les capitaines, commandants et lieutenants-colonels relevant de l'ancien cadre d'emplois sont reclassés dans le cadre d'emplois nouvellement créé par arrêté de l'autorité territoriale. L'intégration est prononcée conformément au tableau de correspondance établi par l'article 21 du statut particulier et reproduit ci-dessous.

Les dispositions transitoires particulières

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP régi par le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'emplois, à effet du 1^{er} janvier 2017, pour la durée du détachement restant à courir.

Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP

GRADE D'ORIGINE <i>(décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001)</i>	GRADE D'INTÉGRATION <i>(décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016)</i>	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	7 ^e échelon	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	
5 ^e échelon	5 ^e échelon	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	
Commandant	Commandant	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	7 ^e échelon	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	
5 ^e échelon	5 ^e échelon	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	
Capitaine	Capitaine	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté conservée
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté conservée
4 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté conservée
3 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté conservée
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude après concours

Les lauréats des concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois ouverts avant le 1^{er} janvier 2017 conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le grade de capitaine du cadre d'emplois nouvellement créé.

Lors de leur nomination, ils sont tout d'abord classés sur la base des dispositions des articles 7-1 à 7-4 de l'ancien statut particulier, puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Les dispositions relatives à l'avancement de grade

Les capitaines et les commandants inscrits aux tableaux d'avancement pour l'année 2017, respectivement au grade de commandant et au grade de lieutenant-colonel, conservent le bénéfice de leur inscription et peuvent être nommés au grade d'avancement du nouveau cadre d'emplois jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, l'article 26 du décret prévoit que les capitaines de SPP lauréats de l'examen professionnel qui était exigé pour la promotion au grade de commandant avant la modification de l'ancien statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels par le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 (5), sont réputés avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel exigé pour l'accès au grade de commandant par le nouveau statut particulier. ■

(5) Notamment son article 10 relatif à l'avancement de grade.

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

Articles parus en 2016

n°1 janvier 2016

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2016

Loi de finances pour 2016 : les dispositions applicables à la fonction publique

Le nouveau code des relations entre le public et l'administration

Le régime des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2016

n°2 février 2016

+ Recueil des références documentaires 2015/2

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels (1) :

Le recrutement et la fin de fonctions

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dans la FPT

n°3 mars 2016

Les nouvelles dispositions applicables aux agents contractuels (2) :

Les conditions d'emploi et de gestion

La mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

L'aménagement des dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

n°4 avril 2016

La réforme du statut des ingénieurs territoriaux

Calculer les éléments de rémunération et établir un bulletin de paie

Réintégration après disponibilité et allocations d'assurance chômage (*jurisprudence*)

n°5 mai 2016

Le nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

Loi « déontologie, droits et obligations » : l'essentiel des dispositions

La fin de détachement

n°6 juin 2016

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

Protocole PPCR : les cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2016

n°7 juillet 2016

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (2)

Information de l'administration sur les poursuites pénales : les nouvelles obligations du ministère public

n°8 août 2016

Les congés de longue maladie ou de longue durée

Protocole PPCR : l'organisation des carrières en catégorie C au 1^{er} janvier 2017

Agents contractuels : illégalité du mode de rémunération forfaitaire (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2016

L'obligation de réserve dans la fonction publique

Loi « déontologie » et protocole PPCR : les nouveaux décrets d'application

Accueil des enfants : dispositions applicables en matière de personnel

Agent contractuel : licenciement pour compétence managériale insuffisante (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2016

Sapeurs-pompiers professionnels : les nouveaux cadres d'emplois des cadres de santé et des infirmiers

Jeunes en formation professionnelle dans la FPT : les dérogations aux travaux interdits

n°11-12 nov./déc. 2016

La mise en œuvre du PPCR en catégorie C au 1^{er} janvier 2017

Dossier spécial : Focus sur le PPCR

Sapeurs-pompiers professionnels : la revalorisation du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens

Lauréats de concours : durée d'inscription sur liste d'aptitude et modalités de suivi

Fonctionnaires de La Poste : prolongation du dispositif d'intégration

Notification incomplète d'une décision individuelle : encadrement du délai de recours contentieux (*jurisprudence*)

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



Format poche

Année d'édition : 2017
136 pages, 11,8 x 18 cm
ISBN : 978-2-11-145156-8
prix : 9 euros

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

ANNALES CORRIGÉES

CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Votre passeport pour la réussite



Une collection
élaborée par les
centres de gestion
organisateur
des concours



Sujets corrigés
Guides pratiques
des épreuves écrites
et orales
Vraies copies
de candidats
Conseils du jury



Filières :
administrative, technique,
culturelle, sportive,
médico-sociale, animation,
sécurité.

En vente en librairie
Et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Centre de gestion Banque de données

Arrêté du 22 décembre 2016 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France.

(NOR : ARCB1637421A)

JO, n° 10, 12 janvier 2017, texte n° 27.- 1 p.

Le montant est fixé pour l'exercice 2017 à 0,23 euro par habitant pour les communes et 16,50 euros par agent pour les établissements publics de ces communes.

Chômage Plafond de cotisation

Circulaire n° 2016-32 du 19 décembre 2016 relative au plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2017

Le plafond des cotisations à l'assurance chômage est fixé à 13 076 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le plafond annuel est égal à 156 912 euros pour 2017.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Emploi réservé

Centre de gestion

Décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

(NOR : DEFD1629896D)

JO, n° 302, 29 décembre 2016, texte n° 52.- 203 p.

Ce décret procède à la refonte, essentiellement à droit constant, des dispositions de nature réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Diverses dispositions non codifiées jusqu'à présent sont désormais intégrées au code. Le titre IV du livre II détaille la procédure d'accès aux emplois réservés des militaires et anciens militaires. Cet accès est subordonné à l'inscription sur des listes d'aptitude nationales ou établies par région administrative. Les centres départementaux de gestion assurent la publicité de ces listes pour la fonction publique territoriale (art. R. 242-13).

Commission de déontologie Cumul d'emplois Secteur privé

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

(NOR : RDFF1633447D)

JO, n° 25, 29 janvier 2017, texte n° 26. - 5 p.

Ce décret concerne les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et certains agents contractuels de droit privé et précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

La liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise sont fixées. Ce décret précise, par ailleurs, l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les

dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative.

Enfin, ce texte vient préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche. Les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles sont ici précisées. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

Comptabilité publique

Finances publiques

Budget local

Décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

(NOR : ECBF1625237D)

JO, n° 21, 25 janvier 2017, texte n° 6.- 4 p.

Ce décret modifie essentiellement les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives à la gestion budgétaire et comptable de l'État. L'article 233, qui fixe les modalités de liquidation et de paiement des dépenses de personnel sans engagement ni ordonnancement préalable, est abrogé.

Congé pour formation syndicale

Autorisation d'absence

Comité technique

CHSCT

Note d'information du 26 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des comités techniques qui en exercent les compétences dans la fonction publique territoriale

(NOR : ARCB1632468N)

Site internet circulaire.legifrance.gouv, décembre 2016.- 10 p.

Les décrets n° 2016-1624 et n° 2016-1626 permettent l'application de deux mesures instituées par la loi n°2016-483, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, visant à renforcer et à améliorer les moyens des représentants syndicaux des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du congé de formation et du crédit de temps syndical accordés, pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des CHSCT ou des comités techniques (CT) qui en exercent les compétences dans la fonction publique territoriale. Cette circulaire est constituée de trois fiches relatives respectivement à la formation spécifique des représentants du personnel membres des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, aux autorisations d'absence qui sont accordées pour l'exercice de ces missions, et aux cas de fin de mandat pour les représentants syndicaux de ces instances.

Coopération intercommunale

Fusion de communes

Gestion du personnel

Courrier du 5 janvier 2017 adressé par Annick Girardin, ministre de la Fonction publique à François Baroin, président de l'Association des Maires de France relatif à l'impact des réorganisations territoriales sur les personnels des communes et intercommunalité

Site internet de l'AMF

La ministre de la Fonction publique, consciente de l'impact des réorganisations territoriales sur les personnels des communes et intercommunalités, a souhaité informer les élus, dans un courrier adressé au président de l'AMF, des différents outils mis à leur disposition pour accompagner ces changements. La note de la DGCL sur les conséquences des fusions d'EPCI sur les personnels dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale est annexée au courrier.

Fonction publique

Citoyenneté

Égalité

Service civique

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

(NOR : LHAL1528110L)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 1.- 88 p.

Organisée en quatre titres, cette loi met en œuvre des dispositions ayant pour objectif de donner corps aux valeurs de la République afin de renforcer la construction d'une société commune. Le titre Ier intitulé « Émancipation des jeunes, citoyenneté et participation », généralise le service civique et la réserve citoyenne tout au long de la vie. Il comprend des dispositions relatives à la réserve civique qui offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général. Elle peut être exercée sous la forme de réserves communales

de sécurité civile. Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'État, énonce les principes directeurs ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil. La réserve civique peut comporter des sections territoriales instituées par convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Les modalités d'accueil du réserviste sont régies par les articles 1 à 8 de la présente loi à l'exclusion de toute autre disposition. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste. L'article 17 prévoit de permettre aux engagés de service civique réalisant leur mission auprès d'un SDIS de bénéficier d'une formation initiale de sapeur-pompier volontaire, prise en charge par l'organisme d'accueil, au terme de laquelle ils pourront concourir aux activités de protection, de lutte, de prévention et de secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers professionnels. Annuellement, les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information des comités techniques (article 20). Les temps effectifs de service civique sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours cités au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 ainsi que pour l'avancement et dans le calcul de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience (article 23). De plus, les épreuves des concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli en vertu des dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle (article 24). La durée de validité de la liste d'aptitude est suspendue durant le service civique et la nomination en qualité d'élève du CNFPT reportée et, ce, à la demande de l'intéressé (article 25). Le 8° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété et prévoit de nouveaux congés liés à l'exercice de la citoyenneté (article 10). Le titre II intitulé « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale de certains quartiers. Le titre III s'intitule « Pour l'égalité réelle ». Il consacre et crée de nouveaux droits au bénéfice de l'ensemble des citoyens dont plusieurs dispositions sont à mettre en œuvre au sein de la fonction publique. L'article 157 consacre l'importance de la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française. L'ensemble des collectivités territoriales doivent s'engager dans la mise en place d'actions de formation pour lutter contre l'illettrisme, en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française et des compétences numériques. Le chapitre trois prévoit des dispositions relatives à la fonction publique visant principalement à diversifier le recrutement (articles 158 à 168). Ainsi, le gouvernement, afin d'obtenir des données statistiques, publie un rapport biennal relatif à la lutte contre les discriminations et à la mise en œuvre de la diversité dans les trois versants de la fonction publique. Les conditions d'accès au troisième concours sont élargies (article 159).

Les conditions liées à la nature de l'activité professionnelle sont levées, de telle sorte que la durée des activités exercées devient le seul critère d'éligibilité et la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour accéder à la troisième voie. Afin de renforcer la connaissance des métiers de la fonction publique, le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, présent dans chaque université, les informe et les accompagne en ce sens. Il procède aussi au recensement des organismes publics susceptibles de les accueillir en stage (article 160). Les administrations demandent aux candidats de leur fournir des informations sur leur formation et leur environnement social ou professionnel dans le but de réaliser des études et statistiques concernant l'accès à l'emploi public (article 161). Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury. Un décret viendra préciser ces dispositions après avis de la CNIL. L'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est modifié. Les contrats en alternance de droit public (PACTE) sur des emplois de catégorie C sont accessibles à des jeunes ayant 28 ans au plus. Les missions du tuteur sont précisées. L'article 166 prévoit que la présidence des jurys de recrutement est confiée de façon alternée à un membre de chaque sexe. De plus, à titre expérimental et pour une durée de six ans, les personnes sans emploi de 28 ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées sur des emplois de catégorie B ou de catégorie A par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter aux concours administratifs. Les contrats en alternance de droit public pour pourvoir à des emplois de catégorie C, accessibles à des jeunes âgés de 28 ans au plus, sont également ouverts à certains chômeurs de longue durée de 45 ans et plus (article 167). Le chapitre IV est consacré aux dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations en facilitant la répression de tous les crimes et délits commis pour des raisons racistes ou discriminatoires fondées sur l'identité ou l'orientation sexuelle. Le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2017, un rapport sur l'emploi des ressortissants non communautaires dans la fonction publique. Le titre IV est consacré à l'application de la loi en outre-mer.

Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 relative à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

(NOR : CSCL1702669S)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 2.- 16 p.

Le Conseil Constitutionnel a censuré 42 dispositions sur les 224 articles de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Notamment, sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi : l'autorisation d'absence des agents publics recevant une assistance médicale à la procréation et la modification du dispositif de rémunération dégressive des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi.

Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »

(NOR : CDHX1619559V)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 67.- 16 p.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) formule, dans le présent avis, un certain nombre de remarques et de recommandations sur les principales dispositions prévues par le texte. Cet avis porte sur la version du projet de loi issue des travaux de la commission parlementaire spéciale « chargée d'examiner le projet de loi Égalité et citoyenneté », qui a considérablement enrichi le texte initial. Concernant la diversification des profils recrutés dans la fonction publique, la CNCDH ne peut que soutenir les dispositions de l'article 36. Toutefois elle émet des doutes s'agissant de leur portée réelle. À l'instar du Conseil d'État, elle « déplore que, notamment dans l'étude d'impact, le gouvernement n'ait fourni aucune estimation sur les effets attendus d'une telle disposition pour les concours de la troisième voie qui seront organisés à compter de la promulgation de la loi, ni fourni d'éléments précis permettant d'apprécier dans quelle mesure cet élargissement du vivier potentiel des candidats ouvrirait effectivement les corps et cadres d'emplois sur des parcours professionnels, des compétences acquises et des profils nouveaux». Par ailleurs, la CNCDH salue les dispositions visant à lutter contre tout agissement sexiste sur le lieu de travail (article 36 *ter*), celles visant à favoriser un égal accès à la fonction publique de tous les citoyens (articles 36 *quinquies* et *sexies*), celle relative au pré-recrutement contractuel de jeunes confrontés à des difficultés d'emploi en vue de se préparer au concours de la fonction publique (article 36 *septies*), la consécration du principe d'une présidence alternée entre les femmes et les hommes pour les jurys et comités de sélection des trois fonctions publiques (article 36 *quater*).

Observations du Gouvernement sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

(NOR : CSCL1701712X)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 5.- 15 p.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs de recours dirigés contre la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ce document recense les observations du gouvernement face à ces recours.

Fonction publique

CPA

Formation

Accident de service

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

(NOR : RDFF1633117R)

JO, n° 17, 20 janvier 2017, texte n° 43.- 6 p.

Pris sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au « Travail », le titre 1^{er} de cette ordonnance met en œuvre, pour chaque agent public, le compte personnel d'activité (CPA) tandis que le titre 2 crée de nouvelles garanties en matière de santé et sécurité au travail. Le CPA des agents publics comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Les objectifs poursuivis sont de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des titulaires et de faciliter leurs évolutions professionnelles. Ces nouveaux droits bénéficient aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique. Ils sont « portables » au sein de la fonction publique et en cas de mobilité. Le texte prévoit que le titulaire du compte peut consulter ses droits sur un service en ligne gratuit. Le régime du compte personnel de formation est détaillé ainsi que les formations auxquelles il ouvre droit, les modalités d'alimentation (150 heures maximum) et de mobilisation des droits ainsi que son articulation avec les autres dispositifs de formation. Les agents publics pourront également bénéficier, à leur demande, d'un conseil en évolution professionnelle pour les accompagner dans leur projet professionnel. Cet accompagnement est ajouté aux missions obligatoires des centres de gestion pour les collectivités affiliées (article 7 de l'ordonnance). Dans le cadre de la santé et la sécurité au travail, l'ordonnance simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique en supprimant la condition de six mois d'arrêt maladie continu, pour une maladie d'origine non professionnelle, avant l'ouverture du droit. Elle crée une période de préparation au reclassement, d'une durée maximale d'un an, pour les agents qui, en raison de leur état de santé, doivent changer de poste de travail. Dans son article 10, l'ordonnance crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service. De plus, elle instaure un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans certaines conditions. Enfin, elle prévoit l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Le titre III comporte les dispositions transitoires et finales relatives aux dates de mise en œuvre.

Fonction publique

Gestion des ressources humaines

Innovation

Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la création d'un fonds d'innovation RH

(NOR : RDFF16362621C)

Site internet circulaire.gouv, décembre 2016.- 10 p.

Dans le cadre de la mise en place de la DRH de l'État, l'innovation en matière de ressources humaines devient une des priorités stratégiques du ministère de la Fonction publique. Pour ce faire, un fonds de soutien à l'innovation est mis en place dont les modalités sont décrites dans cette circulaire. Les axes retenus sont les suivants : la mise en place de nou-

veaux modes d'organisation du travail, de management et d'acquisition de connaissance, la conduite du changement en matière RH, l'anticipation et l'étude des impacts RH ainsi que la prévention des risques professionnels et le bien-être au travail.

Fonction publique Rémunération Catégorie A

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

(NOR : RDFF1634943D)

JO, n° 23, 27 janvier 2017, texte n° 57.- 100 p.

Ce décret met en œuvre le protocole «Parcours professionnels, carrières et rémunérations» pour ce qui concerne les personnels de catégorie A de la fonction publique, afin de leur garantir des carrières plus valorisantes. Il procède à une revalorisation de 9 points d'indice majoré au bénéfice des corps et cadres d'emplois de catégorie A et des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur, au 1^{er} janvier 2017. Cette majoration est partiellement compensée par un prélèvement sur les primes. Ainsi, l'indice majoré sommital passe de 821 à 826 à cette date, puis à 830 au 1^{er} janvier 2018. Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont majorés aux mêmes dates. Le décret tire également les conséquences des effets conjugués du protocole PPCR et de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} février 2017 en modifiant les montants des traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter de cette date.

Fonction publique territoriale Valeur professionnelle Statut particulier

Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux

(NOR : ARCB1628216D)

JO, n° 21, 25 janvier 2017, texte n° 26.- 5 p.

Il est inséré dans les statuts particuliers de certains cadres d'emplois, hormis ceux des sapeurs-pompiers, ainsi que dans les décrets relatifs à certains emplois de direction, une disposition précisant que la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Protection fonctionnelle Frais de justice

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

(NOR : RDFF1615281D)

JO, n° 25, 29 janvier 2017, texte n° 33.- 3 p.

Ce décret est pris en application de l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, précisant les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales. Le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.

Protection sociale Sapeur-pompier volontaire

Décret n° 2017-100 du 27 janvier 2017 modifiant le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

(NOR : NTE1628678D)

JO, n° 25, 29 janvier 2017, texte n° 11.- 2 p.

Le texte vise à prévenir une éventuelle perte d'indemnisation de l'allocation annuelle de la rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires qui en sont bénéficiaires. En effet le montant de cette indemnisation est calculé annuellement sur la base des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels, à grade identique. Le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2017. L'article 2 du décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 susvisé est complété par un second alinéa ainsi rédigé « toutefois, l'indice ainsi défini ne peut être inférieur à celui de la situation antérieure de l'intéressé ».

Sapeur-pompier professionnel Indemnité de risque sapeur-pompier

Arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu

(NOR : ARCB1626150A)

JO, n° 18, 21 janvier 2017, texte n° 26.- 17 p.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de

feu. Différents tableaux, concernant les grades, figurent en annexe. Le tableau 2 concernant les grades de lieutenant hors classe, de lieutenant de 1^{re} classe et de lieutenant de 2^e classe (catégorie B) annexé à l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau 2 annexé au présent arrêté. Le tableau 4 concernant les grades d'infirmier, d'infirmier principal, d'infirmier chef et d'infirmier d'encadrement (agents du service de santé) annexé à l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau 4 annexé au présent arrêté concernant les grades d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure, d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels, de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe et de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe.

Sapeur-pompier professionnel SDIS Catégorie A

Arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1631289A)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 29.- 2 p.

Ce texte répercute les effets de la modification récente du classement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur l'encadrement de ces derniers. Cet arrêté fixe le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les départements, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint.

Arrêté du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours

(NOR : NTE1631291A)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 30.- 2 p.

Ce texte répercute les effets de la modification récente du classement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur l'encadrement de ces derniers (arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours). Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours est remplacé par le tableau inséré dans cet arrêté.

Voir aussi Statut commenté, page 22.

Sapeur-pompier volontaire Sapeur-pompier Catégorie A Formation

Arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1631285A)

JO, n° 7, 8 janvier 2017, texte n° 20.- 2 p.

Cet arrêté détaille le contenu de la formation des lauréats du concours interne d'accès au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers suivent une formation de colonel de sapeurs-pompiers professionnels d'une durée de 32 semaines. La composition du jury d'attribution du diplôme, validant la formation de colonel de sapeur-pompier professionnel est précisée. Les articles 136 et 138 de l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels sont abrogés.

SDIS Classement Emploi de direction

Arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours

(NOR : INTE1636753A)

JO, n° 21, 25 janvier 2017, texte n° 32.- 4 p.

Un tableau indique le classement des services départementaux d'incendie et de secours, qui sert, notamment, à déterminer le niveau et la répartition des grades des officiers affectés aux emplois de direction. L'arrêté du 20 mars 2015 est abrogé.

Arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours

(NOR : INTE1631280A)

JO, n° 17, 20 janvier 2017, texte n° 33.- 1 p.

Le classement défini à l'article R 1424-11 du code général des collectivités territoriales est effectué en fonction de la population des départements, telle que définie à l'article L. 3334-2 du même code. Ce classement est révisé annuellement en prenant en compte les dernières données établies publiées par le décret authentifiant les chiffres des populations totales des départements. Les services d'incendie et de secours sont classés ainsi :

- en catégorie A lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est supérieure ou égale à 900 000 habitants,
- en catégorie B lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants
- et en catégorie C lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est inférieure à 400 000 habitants.

Voir aussi Statut commenté, page 22.

SDIS
Directeur
NBI

Décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

(NOR : INTE1637484D)

JO, n° 24, 28 janvier 2017, texte n° 28.- 2 p.

Ce décret fixe les points d'indices majorés à verser aux directeurs et directeurs adjoints au titre de la nouvelle bonification indiciaire, en fonction du classement des services d'incendie et de secours. Il prend en compte le changement dans le classement des services départementaux d'incendie et de secours, en trois catégories, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Voir aussi statut commenté, page 22.

OUVERTURE DE CONCOURS

CATÉGORIE B FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• **Rédacteur**

Arrêté du 12 décembre 2016 portant ouverture des concours externe, interne et un troisième concours de rédacteur territorial, région Ile-de-France, session 2017

(NOR : INTB1638258A)

JO, n° 299, 24 décembre 2016, texte n° 84.- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France et le centre de gestion de Seine-et-Marne organise des concours externe, interne et un troisième concours de rédacteur territorial. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 800 dont 320 pour le concours externe, 400 pour le concours interne et 80 pour le troisième concours.

Arrêté du 22 décembre 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

(NOR : INTB1638943A)

JO, n° 3, 5 janvier 2017, texte n° 28.- 1 p.

Le centre de gestion de la Seine-et-Marne en convention avec les centres interdépartementaux de gestion de la grande couronne et de la petite couronne de la région Ile-de-France organise des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe, au titre de l'année 2017. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 291 dont 146 pour le concours externe, 87 pour le concours interne et 58 pour le troisième concours.

CATÉGORIE B FILIÈRE ANIMATION

• **Animateur**

Arrêté du 9 janvier 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe établi par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

(NOR : INTB1701505A)

JO, n° 18, 21 janvier 2017, texte n° 27.- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et le centre de gestion de Seine-et-Marne organise des concours externe, interne et un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de deuxième classe, au titre de l'année 2017. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 151 dont 90 pour le concours externe, 45 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

CATÉGORIE A FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Conseiller socio-éducatif**

Arrêté du 10 janvier 2017 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

(NOR : INTB1701520A)

JO, n° 18, 21 janvier 2017, texte n° 29.- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, le centre de gestion de Seine-et-Marne et les centres de gestion de la région

Centre-Val de Loire : Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret et Eure-et-Loir, organise un concours sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif, au titre de l'année 2017. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 24.

CATÉGORIE B FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Assistant socio-éducatif**

Arrêté du 12 décembre 2016 portant ouverture du concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif, région Ile-de-France (session 2017)

(NOR : NTB1638263A)

JO, n° 3, 4 janvier 2017, texte n° 18.- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la grande

couronne de la région Ile-de-France et le centre de gestion de Seine-et-Marne organise un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif, au titre de l'année 2017. Le présent arrêté précise les modalités d'inscription et les dates et lieux des épreuves. Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 380 dont 244 pour la spécialité « assistant de service social », 96 pour la spécialité « éducation spécialisée » et 40 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ». ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Fonction publique territoriale Logement de fonction

Question écrite n° 18993 du 29 décembre 2016 relative à la dispense de paiement des charges locatives d'un fonctionnaire logé par nécessité de service

JO Sénat, 29 décembre 2016.- p. 5639

La réponse ministérielle récapitule les textes officiels ainsi que les jurisprudences réglementant les conditions d'attribution d'un logement de fonction. Il est précisé que certains personnels continuent toutefois à bénéficier de dispositions spécifiques reposant sur des règles particulières qui ne sont pas affectées par le décret du 9 mai 2012 tels que les titulaires de certains emplois de direction et les collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes aux hauts fonctionnaires (article 10 du décret n° 2012-752) occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture), les personnels techniciens, ouvriers et de service logés dans les établissements publics locaux d'enseignement (art. R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation) et les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes spécifiques identiques à ceux de la fonction publique hospitalière visés par le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010.

Police municipale Armement

Projet de loi relatif à la sécurité publique, texte de la commission des lois (procédure accélérée)

Document du Sénat, n° 310, 18 janvier 2017.- 16 p.

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme, en vertu de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, peuvent en faire usage en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée en cas d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique, comme à celles d'autrui (article 1^{er} créant les articles L. 435-1 et L. 511-5-1 dans le code de la sécurité intérieure). Les sanctions pénales suite à des outrages à des personnes chargées d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, sont alourdies (article 7 modifiant les articles 433-5 et 433-7 du code pénal). ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Agent contractuel Contrat de travail Rupture du contrat de travail

Précisions sur le transfert de salariés privés à une personne publique

Actualité juridique - Droit administratif, n° 43, du 19 au 25 décembre 2016. – p. 2412

Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2016, n° 15-17.176. La chambre sociale rappelle que « le refus, par le salarié des conditions d'intégration proposées par la personne publique (..), en raison des modifications qu'elles apportent au contrat de travail en cours au jour du transfert entraîne de plein droit la rupture du contrat de travail dès lors qu'il n'est pas possible pour le repreneur, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat de travail de droit privé (..) ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat ».

Agent contractuel Licenciement Reclassement professionnel

Avis du Conseil d'État, 23 décembre 2016, req. n° 402500

Dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel, constituent des décisions faisant grief et sont donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir : la lettre recommandée de notification de la décision de licenciement, que la procédure de reclassement ait été ou non engagée, la décision de reclassement ainsi que les décisions de placement en congé sans traitement et de licenciement en cas d'échec de la procédure de reclassement. Par ailleurs, l'annulation de la décision de licenciement emporte, lorsque le juge est saisi, l'annulation des décisions de reclassement, de placement en congé sans traitement ou de licenciement en cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou d'impossibilité de reclassement au terme du congé de trois mois.

Enfin, un agent peut exciper de l'illégalité de la décision de licenciement à l'appui de conclusions dirigées contre les décisions prononçant son reclassement, le plaçant en congé sans traitement ou procédant à son licenciement en cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou d'impossibilité de reclassement au terme du congé de reclassement.■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte individuel Recours contentieux

Recevabilité des requêtes : Cas où les délais n'ont pu courir faute d'avoir été mentionnés dans la notification d'une décision individuelle expresse

Lettre d'information juridique, n° 195, novembre 2016. – pp. 16-17

Cette rubrique commente la décision du 13 juillet 2016, req. n° 387763, par laquelle le Conseil d'État a jugé que, si l'absence de mention des délais et voies de recours dans la notification d'une décision administrative ne permet pas que soient opposés les délais de recours à son destinataire, celui-ci ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale, ne saurait, sauf circonstances particulières et sous réserve de recours administratifs soumis à des délais particuliers, excéder un an. Le commentaire pose la question de l'application de cette règle aux décisions implicites.

Le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un recours juridictionnel soit formé au-delà d'un délai raisonnable

Actualité juridique Collectivités territoriales, n° 11, novembre 2016. – pp. 572-574

Cet article commente l'arrêt du 13 juillet 2016, req. n°387763, par lequel le Conseil d'État instaure, en application du principe de sécurité juridique, un nouveau délai de recours qui, sauf circonstances particulières, ne saurait excéder un an. Cet article revient sur la notion de délai raisonnable qui jusqu'à présent ne s'appliquait qu'à l'administration et sur les différents délais de recours applicables.

Voir aussi les IAJ de novembre-décembre 2016, p. 46

Agent contractuel Licenciement Vacataire

Licenciement - Non-renouvellement d'engagement

Lettre d'information juridique, n° 195, novembre 2016. – p. 13

Commentaire du jugement du 11 mars 2016, req. n° 1402995, par lequel le tribunal administratif de Montpellier a jugé

qu'un agent, qui n'était pas recruté pour exécuter un acte déterminé, ne pouvait pas être considéré comme vacataire mais se trouvait être dans la situation d'un agent contractuel auquel s'appliquent les règles de procédure en cas de licenciement. Cette chronique rappelle les critères permettant de reconnaître le statut de vacataire ainsi que les règles de forme et de procédure applicables au licenciement des agents contractuels.

Concours administratif Examen professionnel Jury

Fonctionnaires et agents publics - Principes d'impartialité et d'unicité du jury d'un concours

Lettre d'information juridique, n° 195, novembre 2016. – pp. 14-15

Cette chronique commente l'arrêt du 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, req. n° 386400, par lequel le Conseil d'État est revenu sur sa jurisprudence antérieure en jugeant que les principes d'égalité entre les candidats et d'unicité du jury exigent que les membres du jury d'un concours qui ont des liens avec un candidat de nature à influencer sur leur appréciation, doivent s'abstenir de participer à toutes les interrogations et délibérations concernant l'ensemble des candidats. Il est, par ailleurs, rappelé que ces principes s'appliquent de manière différente selon que l'on est en présence d'un examen ou d'un concours.

Insuffisance professionnelle Licenciement Faute disciplinaire

Des carences managériales peuvent caractériser l'insuffisance professionnelle d'un agent contractuel de direction

Actualité juridique Collectivités territoriales, n° 11, novembre 2016. – pp. 587-588

Après la publication d'un extrait de l'arrêt du 20 mai 2016, req. n° 387105 par lequel le Conseil d'État a jugé que le

licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel, directeur de la culture peut être légalement fondé sur une insuffisante compétence managériale susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service alors même que ses compétences techniques ne sont pas contestées, des observations reviennent sur la notion d'insuffisance professionnelle et sur le contrôle du juge sur le licenciement. L'auteur remarque que le juge ne clarifie pas la distinction entre faute professionnelle et insuffisance professionnelle puisqu'il juge légale la décision de suspension de l'agent.

Voir aussi les IAJ de septembre 2016, p. 26

Protection fonctionnelle Responsabilité de la puissance publique

Protection fonctionnelle et responsabilité de l'employeur : la coexistence n'emporte pas l'articulation

Actualité juridique Collectivités territoriales, n° 11, novembre 2016. – pp. 588-589

Cette chronique commente l'arrêt du Conseil d'État du 20 mai 2016 jugeant qu'une autorité administrative, qui ne met pas à disposition du personnel un équipement offrant des garanties de sécurité suffisantes peut voir sa responsabilité pour faute engagée vis-à-vis d'un agent alors même que ce dernier bénéficie de la réparation de son préjudice au titre de la protection fonctionnelle à raison des mêmes faits. Le caractère distinct de la protection fonctionnelle et de la responsabilité de l'employeur est rappelé, le rapporteur public considérant les deux régimes « comme parallèles, voire cumulatifs et non exclusifs l'un de l'autre ». L'auteur pose la question de la coordination de ces deux actions.

Secret professionnel Discrétion Sanction disciplinaire

Le secret professionnel s'impose à tous les agents publics

Actualité juridique Collectivités territoriales, n° 11, novembre 2016. – pp. 585-587

Cette chronique commente l'arrêt du 22 juin 2016, req. n°383246, par lequel le Conseil d'État a jugé que la cour administrative d'appel n'avait ni commis d'erreur de droit, ni insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que le prononcé d'une sanction disciplinaire était justifié par le fait que l'agent avait reconnu avoir divulgué des informations couvertes par le secret professionnel. Le commentaire rappelle les obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel et ce qui les distingue. Il semblerait, pour l'auteur du commentaire, que tous les agents soient soumis au secret professionnel. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant d'enseignement artistique École de musique Activité périscolaire

Les centres de formation des musiciens - intervenants - CFMI : rapport à M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à M^{me} la ministre de la culture et de la communication

Site internet du ministère de l'éducation nationale, 2016.- 118 p.

Ce rapport, réalisé par les inspections générales des ministères de la culture et de l'éducation nationale, se penche sur le fonctionnement et les missions des centres de formation des musiciens-intervenants (CFMI) et sur les activités exercées par les détenteurs du diplôme. Il constate que, si celles-ci se sont élargies à de nombreux secteurs, peu de titulaires du diplôme exercent leur métier dans les collectivités locales sur des emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique. Ce rapport préconise, notamment, une meilleure reconnaissance des actions des CFMI dans le pilotage des volets artistiques et culturels des projets éducatifs territoriaux (PEDT) et dans les temps périscolaires ainsi que leur intégration dans les équipes pédagogiques des conservatoires et écoles de musique.

Compte personnel d'activité Formation professionnelle Compte d'engagement citoyen

Le compte personnel d'activité (CPA) est officiellement lancé

Localtis.info, 13 janvier 2017.- 2 p.

Le compte personnel d'activité (CPA) qui regroupe le compte personnel de formation, le compte d'engagement citoyen et le compte personnel de prévention de la pénibilité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et concerne tous les actifs à partir de 16 ans. Une ordonnance sera présentée en Conseil des ministres le 18 janvier 2017 pour les agents publics qui pourront accéder au portail numérique à compter du 1^{er} janvier 2018. Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) avant le 31 décembre 2016 seront repris.

Compte personnel d'activité : quoi de neuf pour les agents ?

Localtis.info, 19 janvier 2017.- 2 p.

L'ordonnance relative au compte personnel d'activité (CPA), présentée en Conseil des ministres le 18 janvier 2017, comprend le compte personnel de formation qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et fera l'objet d'un décret débattu par les organisations syndicales et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique à compter du 24 janvier 2017. Le CAP comprend également un compte d'engagement citoyen (CEC), qui permet d'obtenir des droits supplémentaires à la formation et des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique et à la présomption d'imputabilité au service des accidents de services et de certaines maladies professionnelles.

Compte personnel de formation : le mode d'emploi se précise pour les agents publics

Localtis.info, 25 janvier 2017.- 2 p.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a présenté aux organisations syndicales, le 24 janvier 2017, un projet de décret relatif au compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de « mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ». ce projet de texte précise les actions de formation possibles, la possibilité d'utiliser le compte épargne temps ou de consommer par anticipation des droits non encore acquis et fixe la procédure à suivre par l'agent et ses droits à rémunération et à remboursement des frais engagés. Le projet de décret abroge les dispositions relatives au droit individuel à la formation et précise que les agents pourront conserver les heures acquises à ce titre. Ce projet de texte devait être examiné lors de la séance du Conseil commun de la fonction publique du 31 janvier 2017.

Fonction publique territoriale Égalité professionnelle Emploi de direction

Accès des femmes aux plus hautes responsabilités : une dernière marche à gravir...

Localtis.info, 18 janvier 2017.- 1 p.

Un rapport provisoire sur « l'égalité professionnelle des femmes et des hommes dans la fonction publique », présenté au Conseil commun de la fonction publique le 17 janvier 2017, indique, qu'en 2015, la fonction publique territoriale a répondu à l'obligation du taux de 30 % de femmes nommées dans les emplois de direction. Des différences existent entre les différents niveaux de collectivités, les départements et établissements publics de coopération intercommunale dépassant ce taux alors que les communes affichent un taux de 28 %. Pour le poste de directeur général de services, ce taux s'élève à 12,5 % pour l'ensemble des collectivités.

Fonction publique Déontologie Référént déontologue

Les visages des référents déontologues se dessinent

Localtis.info, 24 janvier 2017.- 3 p.

Cet article détaille le projet de décret présenté aux organisations syndicales concernant les modalités et critères de désignation des référents déontologues par l'autorité territoriale, en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ces référents sont chargés d'apporter aux agents qui le souhaitent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques dans la fonction publique. L'article 1 du projet de décret précise que pour la fonction publique territoriale, cette nomination relève de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion territorialement compétent pour les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés. L'article 2 précise que ces missions de référents déontologues pourront être assurées soit par une ou plusieurs personnes relevant de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public concerné, soit par une personne relevant d'une autre administration avec laquelle la collectivité publique a conclu une convention. Le projet de décret ouvre également aux autorités la possibilité de confier à une formation collégiale cette fonction de référent déontologue. L'article 3 prévoit qu'à l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, en activité ou retraités, ou, parmi les agents contractuels du niveau de la catégorie A et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, ceci dans l'objectif d'assurer la qualité et la fiabilité des conseils apportés. Les articles 4, 5 et 7 précisent

le rôle du chef de service vis-à-vis du référent déontologue. L'article 6 évoque la question de la gestion des conflits d'intérêts par le référent déontologue.

Fonction publique Discrimination

Diversité et lutte contre les discriminations : Annick Girardin va sonner la mobilisation générale

Localtis.info, 27 janvier 2017.- 1 p.

Dans une circulaire, dont une version provisoire a été présentée le 17 janvier 2017 aux représentants des employeurs et des personnels, la ministre de la fonction publique avance des pistes pour favoriser la diversité des recrutements et prévenir toute discrimination dans les déroulements de carrière des agents. Elle invite les administrations et collectivités à structurer leur action par le biais de plans comme le plan de gestion des âges.

Fonction publique Discrimination Recrutement

Avenir de la fonction publique : le Cese propose une « feuille de route » à l'horizon 2025

Localtis.info, 24 janvier 2017.- 2 p.

Le Conseil économique et social a adopté à la majorité, le 24 janvier dernier, un projet d'avis sur l'évolution de la fonction publique. Le Conseil, dans son rapport, valide les principes qui fondent le statut des fonctionnaires et formule une série de recommandations. Il propose, notamment, une feuille de route visant à définir les missions et les objectifs de la fonction publique à l'horizon 2025, la mise en place à cet effet d'instances de participation, la réalisation d'un bilan des dispositions relatives aux nominations équilibrées dans les emplois de direction et du Pacte, l'ouverture à la diversité des recrutements dans les emplois de direction et la mise en place d'une politique d'emploi des contractuels. La ministre de la fonction publique a annoncé que suite à la remise du rapport l'Horty, un plan sur la diversité dans la fonction publique serait proposé prochainement.

Fonction publique Durée de travail

En 2015, la durée annuelle du travail à temps complet dans le secteur public était inférieure de 10 % à celle du privé

Acteurs publics, 6 janvier 2017.- 3 p. + 7 p.

Une étude publiée par la Direction de l'animation, de la recherche, des études et de la statistique (Dares) du ministère du travail indique qu'en 2015, les salariés du secteur privé ont travaillé en moyenne 1 688 heures et 215 jours

tandis que les salariés du secteur public travaillaient 1 590 heures et 199 jours. Ces chiffres pointent un écart de la durée du travail de 10 % entre les deux secteurs. Cet écart dans la durée du travail s'expliquerait par une différence entre les deux secteurs, en ce qui concerne les jours de congé et les RTT. L'auteur de l'article s'interroge, notamment, sur les liens entre la hausse de la durée du travail et la suppression du nombre de postes.

Fonction publique Gestion des ressources humaines Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La GRH dans la fonction publique

Maury Suzanne. – Ed. 2016 -2017. – Paris : La documentation française, 2016. – 199 p. (Formation Administration Concours).

Cet ouvrage propose un tour d'horizon de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique. Il aborde successivement les missions et enjeux de la GRH, le pilotage, le statut de la fonction publique, la rénovation, le dialogue social, la responsabilité sociale de l'État employeur, le bilan des réformes et les perspectives d'avenir. Le parallèle est établi, chaque fois que nécessaire, entre les pratiques du privé et les spécificités du secteur public.

Fonction publique Pension de retraite PPCR

Protocole « PPCR » : les effets sur les retraites des fonctionnaires seront modestes

Localtis.info, 10 janvier 2017.- 2 p.

Un rapport sénatorial, rendu public à la fin du mois de décembre 2016, rappelle les différentes mesures du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique et remarque que les impacts de ces mesures sur le montant des pensions de retraite seront modérés. Il table sur une hausse de 3,2 % en moyenne à l'horizon 2020. Cette augmentation serait plus sensible en début de période pour la fonction publique territoriale. À long terme, ces dispositions devraient avoir un coût important pour les régimes de retraite.

Frais de déplacement Frais professionnel Indemnité de repas

Évaluation des frais professionnels en 2017

Liaisons sociales, 9 janvier 2017.- p. 2

Les barèmes des frais professionnels applicables en 2017 ont été publiés sur le site des Urssaf le 1^{er} janvier dernier.

Les plafonds des montants des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont revalorisés de 0,8 %. Des tableaux présentent les limites d'exonération des allocations pour frais de repas, indemnités de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité professionnelle.

Information administrative Mineur Procédure pénale

L'information de l'administration par l'autorité judiciaire en application de la loi du 14 avril 2016

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n° 11, novembre 2016. – pp. 557-561

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 vise à permettre l'information des administrations sur les procédures en cours ou les condamnations pénales prononcées à l'encontre de leurs agents. En général facultatif, ce principe devient obligatoire lorsque la protection des mineurs est en jeu. Ce régime s'applique, notamment, aux collectivités territoriales qui sont informées par le procureur de la République. La loi recense les infractions concernées et précise les éléments qui doivent être communiqués, l'information devant être faite par écrit. La personne concernée doit être informée de cette communication. Un tableau recense les professions ou activités concernées par l'obligation d'information.

Voir aussi les IAJ n°7 de juillet 2016, p. 22

Informatique Télétravail

Emmanuel Grégoire : « Les employeurs publics sont très en retard sur le droit à la déconnexion »

Acteurs publics.com, 12 janvier 2017.- 4 p.

Le droit à la déconnexion qui consiste à ne plus répondre aux mails et appels professionnels en dehors des heures de travail est appliqué à la ville de Paris depuis la fin de l'année 2016.

La revue Acteurs publics publie le « Mode d'emploi de la déconnexion » présenté aux organisations syndicales en novembre 2016. La ville de Paris expérimente également le télétravail.

Loi de financement de la sécurité sociale Charges sociales Avantages en nature

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

Liaisons sociales, 23 janvier 2017.- 7 p.

Ce dossier fait le point sur les principales mesures contenues dans la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale et qui concernent l'assiette et le calcul des cotisations, les contrôles effectués

par les Urssaf et les délais de prescription en matière de recouvrement des cotisations.

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2017

Liaisons sociales, 9 janvier 2017.- p. 1

La réglementation relative aux avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit une revalorisation des montants forfaitaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les barèmes des avantages en nature applicables en 2017 ont été diffusés sur le site des Urssaf le 2 janvier 2017. Au 1^{er} janvier 2017, ces montants forfaitaires en euros sont revalorisés en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'inflation (hors tabac) de l'ensemble des ménages, fixé en annexe du projet de loi de finances pour 2017, soit 0,8 %. Les limites des tranches de rémunération servant à évaluer l'avantage en nature logement sont, quant à elles, revalorisées en fonction du montant du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2017, soit 3 269 euros par mois.

Police municipale Armement

Les attentats ont poussé les maires à armer leur police

Localtis.info, 17 janvier 2017.- 2 p. - 12 p.

Dans son panorama publié en janvier 2017, l'association Villes de France indique que 99 % des 92 villes moyennes interrogées possèdent une police municipale qui comprend en moyenne 2,5 encadrants et 18,9 agents de police. Deux tiers des villes disposent d'agents équipés d'armes de catégorie B ou qui sont sur le point de l'être. Dans un communiqué en date du 16 janvier 2017, l'association fait le constat de l'extension des missions des polices municipales et demande une clarification de la doctrine d'emploi des différentes polices.

Sécurité publique : les sénateurs étendent aux policiers municipaux le cadre commun d'usage des armes

Maireinfo, 19 janvier 2017, 1 p.

La commission des lois du Sénat a adopté le projet de loi relatif à la sécurité publique. A été approuvé le principe de création d'un cadre juridique relatif à l'usage des armes qui soit commun à l'ensemble des forces de l'ordre assurant des missions de sécurité publique. La commission des lois a élargi le bénéfice d'une partie de ces dispositions relatives à l'usage des armes aux policiers municipaux autorisés à porter une arme.

Le Sénat élargit l'usage des armes par les policiers municipaux

Localtis.info, 26 janvier 2017.- 2 p.

Le projet de loi relatif à la sécurité publique a été adopté en première lecture le 24 janvier 2017. Un amendement prévoit que les policiers municipaux puissent faire usage de leur

arme pour défendre leur vie ou celle d'autrui. Il est également prévu qu'ils puissent se livrer à des palpations lors de missions de surveillance de manifestations sportives ou culturelles ou de bâtiments communaux. Le projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale à compter du 7 février 2017 pour une adoption avant la fin de la session parlementaire.

Retraite Agent public Limite d'âge

Le point sur la limite d'âge applicable aux agents publics et les dispositifs particuliers aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Lettre d'information juridique, n° 195, novembre 2016. – pp. 22-26

Cet article rappelle les dispositions générales qui régissent l'âge limite à partir duquel un agent public ne peut plus exercer son activité, les règles applicables aux agents contractuels, les exceptions à ce principe pour l'exercice de certaines fonctions et le recul de cette limite d'âge pour raison familiale ou pour carrière incomplète. L'article traite également des conséquences de la survenance de l'âge limite qui entraîne la radiation des cadres, l'illégalité du maintien dans l'emploi et le refus de l'admission à concourir.

Saisie Salaire

Le barème des saisies sur rémunération n'est pas revalorisé en 2017

Liaisons sociales, 26 janvier 2017.- p. 2

L'indice des prix à la consommation n'ayant pas évolué entre août 2015 et août 2016, les proportions des salaires qui sont saisissables restent identiques à celles applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'employeur doit laisser au salarié une somme égale au montant du revenu de solidarité active (RSA) qui s'élève à 535,17 euros mensuels depuis le 1^{er} septembre 2016.

Sapeur-pompier Infirmier Catégorie A

Les infirmiers de sapeurs-pompiers rejoignent la catégorie A

Lettre du cadre territorial, n° 503, décembre 2016. – pp. 48-49

En août 2016, un cadre d'emplois de catégorie A pour les infirmiers de sapeurs-pompiers a été créé. Leur carrière se rapproche ainsi de celle des infirmiers territoriaux en soins

généraux. Ce nouveau cadre d'emplois modifie les conditions de recrutement et instaure la mise en œuvre du PPCR.

SMIC

Indemnité journalière

Avantage en nature

Assistant maternel

SMIC et minimum garanti au 1^{er} janvier 2017 : incidences de la revalorisation du SMIC de 0,93 %

Liaisons sociales, 13 janvier 2017.- 12 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment, la rémunération minimale dans la fonction publique, l'emploi des assistants maternels, l'évaluation des avantages en nature et le calcul des indemnités journalières.

Versement transport Île-de-France

La hausse du versement de transport en Île-de-France interviendra au 1^{er} avril 2017

Liaisons sociales, 18 janvier 2017.- p. 3

Le conseil du STIF a fixé les taux du versement transport applicables à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit, 2,95 % pour Paris et les communes des Hauts-de-Seine, 2,12 % pour les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 2,01 % pour certaines autres communes que Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne mentionnées à l'article R. 2531-6 du code général des collectivités territoriales. ■



S'abonner à la lettre d'information du Répertoire des carrières territoriales

Une lettre numérique mensuelle, gratuite et réservée aux abonnés



Tous les mois, recevez la liste
des textes juridiques qui modifient
le Répertoire des carrières



Inscription sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rct>

Répertoire des Carrières Territoriales : lettre

VOUS SOUHAITEZ VOUS ABONNER À « LA LETTRE D'INFORMATION DU RÉPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES » ?

Il s'agit d'une lettre mensuelle, gratuite, réservée aux abonnés du Répertoire des Carrières territoriales.
Merci d'indiquer, ci-dessous, votre adresse électronique, votre code client, puis de valider.

Adresse
électronique *

1 Indiquer votre
adresse électronique

Votre code client *

2 Numéro à 10 chiffres

Votre code client comporte 10 chiffres. Il figure sur la facture de votre abonnement ou sur l'emballage plastique de chaque exemplaire des mises à jour du Répertoire des Carrières Territoriales adressé par voie postale.

3 Un message de confirmation
de votre inscription
vous sera adressé par courriel

S'ABONNER

* informations obligatoires

Informations pratiques

- Si vous avez changé d'adresse électronique : il vous faut d'abord vous désabonner sur cette même page en indiquant votre ancienne adresse, puis vous abonner avec votre nouvelle adresse.
- Si vous êtes plusieurs à utiliser le même classeur du Répertoire dans le service, chacun peut s'inscrire avec son adresse électronique et le même code client pour recevoir directement la lettre.

Attention, pour que la lettre d'information du Répertoire ne soit pas automatiquement classée dans le dossier des courriers indésirables, vous pouvez aussi ajouter l'adresse d'envoi de la lettre [RCT@informations.dila.gouv.fr] à vos contacts.

Pour toute question, envoyer un message à infos@dila.gouv.fr

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne 



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique / Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 99,90 € - vol. 2 et 3 : 89 €



Collection « Découverte de la vie publique »

Fonction publique territoriale

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782111451568 - Edition 2017 - 9 €

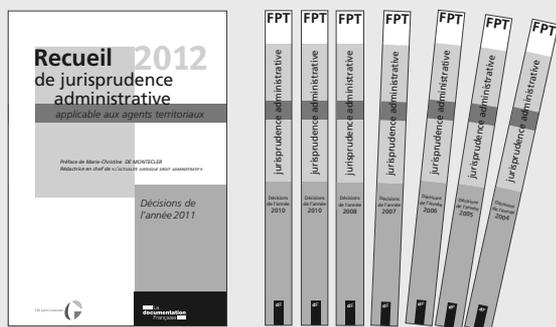


Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

 La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**La mise en œuvre du PPCR
en catégorie A au 1^{er} janvier 2017 :
attachés, conseillers des APS
et secrétaires de mairie**

**La réforme de l'encadrement supérieur
des services départementaux d'incendie
et de secours**

● n° 2 - Février 2017

